

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
Ordinaire	UN AN
Par avion Mauritanie	3 000 fr CFA
— France ex-communauté	4 000 fr CFA
— autres pays	5 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	6 000 fr CFA
Recueils annuels de lois et règlements :	3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.012 modifiant l'article 16 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 sur les communes urbaines	47
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.013 portant organisation de l'enseignement technique	47
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.014 modifiant la loi n° 66.142 du 21 juillet 1966 créant l'Ecole nationale d'administration	48
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.015 instituant un régime de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transports publics de voyageurs et de marchandises en République islamique de Mauritanie	48
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.016 modifiant les dispositions des articles 35 et 36 du livre premier du Code du travail relatives au tache-ronnat et au contrat de sous-entre-prise	49
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.017 modifiant la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches.	49
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.018 autorisant la ratification de deux conventions internationales du travail	50
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.019 autorisant la ratification de l'accord relatif à l'aide financière entre le gouvernement de la Répu-blique islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République fédé-rale d'Allemagne	63

	PAGES
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.020 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la Républi-que islamique de Mauritanie et le gou-vernement de la République fédérale d'Allemagne	64
26 janvier 1968 ... Loi n° 68.021 autorisant la ratification de l'accord commercial et de l'accord de coopération culturelle et scienti-fique entre la République islamique de Mauritanie et le royaume du Cam-bodge	65

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Actes réglementaires :

2 février 1968 ... Décret n° 68.034 relatif aux attributions du délégué du gouvernement à Port-Etienne	66
12 février 1968 ... Décret n° 68.039 créant et organisant le contrôle d'Etat	66
12 février 1968 ... Décret n° 68.041 créant les secrétariats généraux des ministères	67
12 février 1968 ... Décret n° 68.042 fixant la composition des secrétariats particuliers des mi-nistres	68
19 février 1968 ... Décret n° 68.046 portant suppression du cabinet militaire de la présidence de la République	68
27 février 1968 ... Décret n° 68.058 fixant la composition du secrétariat général du conseil des ministres	68
27 février 1968 ... Décret n° 68.059 relatif au service du protocole de la présidence de la Répu-blique	68

	PAGES
27 février 1968 ... Décret n° 68.060 fixant les indemnités de fonction et les prestations en nature attribuées au secrétaires généraux des ministères	68
<i>Actes divers :</i>	
18 janvier 1968 ... Rectificatif n° 68.004 au décret n° 67.273 du 11 novembre 1967 nommant M. Ahmed Bazeidould Ahmed Miske secrétaire général du Conseil économique et social	68
31 janvier 1968 ... Décret n° 68.025 portant nomination des membres du gouvernement	68
31 janvier 1968 ... Décret n° 68.027 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire	69
2 février 1968 ... Décret n° 68.032 concernant le ministre de la Défense nationale chargé de l'intérim des ministères de la Justice et de l'Intérieur	69
2 février 1968 ... Décret n° 68.033 concernant intérim haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres assuré par le ministre de la Fonction publique	69
3 février 1968 ... Décret n° 68.038 instituant une partie de journée fériée et chômée	69
19 février 1968 ... Décret n° 68.045 nommant un contrôleur d'Etat	69
19 février 1968 ... Décret n° 68.047 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	69
19 février 1968 ... Décret n° 68.048 nommant les représentants de la Mauritanie au Conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	69
19 février 1968 ... Décret n° 68.049 relatif à l'intérim des ministres	69
19 février 1968 ... Décret n° 68.050 relatif à l'intérim du haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la formation des cadres	70
19 février 1968 ... Décret n° 68.051 relatif à l'intérim du délégué de Port-Etienne	70
19 février 1968 ... Décret n° 68.056 nommant un administrateur de la Banque mauritanienne de développement	70
26 février 1968 ... Décret n° 68.057 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale	70
20 janvier 1968 ... Décret n° 0007/D/68 concernant la nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan »	70
29 janvier 1968 ... Décret n° 0008/D/68 concernant la nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan »	70
9 février 1968 ... Décret n° 0015/D/68 concernant la nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritan »	70

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

Actes réglementaires :

- 4 novembre 1967. Décret n° 67.262 portant additif au décret n° 66.199 du 10 octobre 1966 fixant la liste des corps de fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration

Ministère de la Défense nationale.

Actes divers :

- 4 novembre 1967. Décret n° 67.269 portant nomination d'un président de l'Office des Anciens combattants et Victimes de guerre...
 5 janvier 1968 ... Décret n° 68.002 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre temporaire

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

- 3 février 1968 ... Décret n° 68.036 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers dans les régimes intérieur, extérieur, commun et international adoptés par la Conférence des administrations des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.)

Ministère de l'Education nationale :

Actes réglementaires :

- 24 janvier 1968 ... Arrêté n° 056 fixant les horaires des collèges

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

- 24 janvier 1968 ... Arrêté n° 0055 fixant la liste des catégories d'opérations offertes des organismes d'assurance

Actes divers :

- 18 janvier 1968 ... Décret n° 68.005 portant nomination de personnel aux ministères des Finances et du Commerce
- 20 janvier 1968 ... Arrêté n° 052 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers sis à Nouakchott
- 25 janvier 1968 ... Arrêté n° 058 mettant à la disposition des ministres des Finances et du Commerce certains fonctionnaires sénégalais détachés en R.I.M.

PAGES
—
et à la

au
1966
tion-
cole
.....

ation
ciens
re...
70
ation
serve
.....

on au
journal
nales,
.....

communications :

inage-
postaux
érieur,
ational
admi-
que de
.....
71
ication
ctricité
.....
71

es des
.....
76

catégo-
organis-
.....
76

nination
es des
.....
77

on de la
n valeur
s sis à
.....
77

sposition
; et du
ionnaires
.....
77

12 février 1968 ...	Arrêté n° 078 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 686 du cercle du Trarza	77
20 janvier 1968 ..	Décision n° 0087 portant nomination d'un billeteur	77
31 janvier 1968 ..	Décision rectificative n° 108 à la décision n° 087	77

Ministère de la Justice :

Actes divers :

3 décembre 1967.	Décret n° 67.294 portant intégration d'un cadi stagiaire	77
	Dates des audiences du tribunal de première instance de Kaédi	77

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

Actes divers :

23 décembre 1967.	Décret n° 67.303 abrogeant les dispositions de l'article 5, paragraphe C, du décret n° 63.054 du 6 avril 1963.	78
25 janvier 1968 ..	Arrêté n° 059 autorisant l'exploitation d'un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 3 ^e catégorie à Aioun-el-Atrouss	78
26 janvier 1968 ..	Arrêté n° 061 autorisant la subdivision des Travaux publics d'Atar à installer et à exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 2 ^e catégorie à Amouchterki, cercle de l'Adrar —	78
30 janvier 1968 ..	Arrêté n° 064 autorisant la Société mauritanienne des gaz industriels (S.M. G.I.) à installer et à exploiter à Point-Central une usine de fabrication d'oxygène liquide et d'acétylène dissous.	79

Ministère de la Santé, des Affaires :

Actes réglementaires :

30 novembre 1967.	Décret n° 67.114 complétant le décret n° 64.173 du 23 décembre 1964 concernant la répartition des dépôts de médicaments dans l'ensemble de la R.I.M.	80
5 juillet 1967	Décret n° 67.142 fixant la liste des maladies considérées comme maladies professionnelles	80

Actes divers :

27 octobre 1967 ..	Décret n° 67.252 portant nomination du directeur technique de l'hôpital de Nouakchott	86
--------------------	---	----

III. — ANNONCES.

N° 1220 à 1246	86
----------------------	----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 68.012 du 26 janvier 1968 modifiant l'article 6 de la loi 60.016 du 16 janvier 1960 sur les communes urbaines.

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi 60.016 du 16 janvier 1960, modifiée par la loi 64.012 du 18 janvier 1964 est complété comme suit, par un alinéa 2 :

« Toutefois, si le maire est un fonctionnaire ou un agent de l'Etat, en position de détachement, il pourra continuer à percevoir le traitement ou le salaire antérieur à sa prise de fonction, dans les conditions qui seront fixées par l'acte de détachement. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique.

Titre premier. — GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement technique est donné dans le double but suivant :

- d'une part contribuer à assurer le développement économique et social du pays ;
- d'autre part permettre aux futurs cadres de s'intégrer harmonieusement dans la vie active nationale.

ART. 2. — L'enseignement technique est gratuit. Les manuels et fournitures scolaires individuelles sont à la charge des parents d'élèves non-boursiers.

ART. 3. — L'enseignement technique comporte deux niveaux :
— le premier niveau correspond à la formation d'ouvriers qualifiés et hautement qualifiés ;
— le second niveau correspond à la formation de techniciens moyens.

ART. 4. — L'enseignement technique est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique.

Des inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés du contrôle pédagogique des établissements et de la notation pédagogique des professeurs.

ART. 5. — Un comité national de l'enseignement technique, dont la composition est fixée par décret, donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement technique, qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'Enseignement technique.

Titre II. — DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

ART. 6. — Les établissements de l'Enseignement technique publics comprennent :

- les lycées d'enseignement technique assurant la formation du second niveau ;
- les collèges d'enseignement technique assurant la formation du premier niveau.

ART. 7. — Les établissements de l'enseignement technique public sont créés par décret.

ART. 8. — Chaque établissement d'enseignement technique est dirigé par un directeur à qui il est adjoint des professeurs en nombre suffisant pour que l'enseignement soit donné dans toutes les classes ou sections dans des conditions normales.

Titre III. — DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 9. — Seront seul admis en première année d'enseignement technique, les élèves qui pour les collèges, sont titulaires du certificat d'études primaires et ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et aux tests psychotechniques ;

— pour les lycées, sont titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire et ont satisfait aux épreuves d'un concours d'entrée et aux tests psychotechniques.

ART. 10. — Les dispositions spéciales peuvent être prises pour les candidats-élèves venant de l'étranger.

ART. 11. — L'enseignement dispensé est d'ordre général, d'ordre technique théorique et d'ordre pratique. A ce dernier effet, il comporte en cours et à l'issue de la scolarité des stages pratiques au sein des entreprises.

ART. 12. — L'enseignement dispensé aux lycées d'enseignement technique est sanctionné par un « brevet de technicien ».

« L'enseignement dispensé aux collèges d'enseignement technique est sanctionné par un « certificat d'aptitude professionnelle » et, après une période de spécialisation ouverte aux titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle désignés après avis du directeur d'établissement par un « brevet professionnel ».

ART. 13. — Les différentes options des diplômes visés à l'article 12 sont précisées par décret.

ART. 14. — Les élèves titulaires du « brevet professionnel » peuvent être admis selon les conditions fixées par décret, à se présenter au concours d'entrée aux lycées d'enseignement technique.

Titre IV. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 15. — Les sanctions applicables aux élèves sont fixées par le règlement intérieur des établissements approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 16. — La durée et les dates des vacances, en cours d'année scolaire et entre deux années scolaires, sont fixées pour les établissements de l'enseignement technique par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 17. — La responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public pour tous dommages causés aux élèves ou par les élèves qui participent à des exercices scolaires ou post-scolaires non interdits. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre celui à qui pourrait être imputée une faute professionnelle.

ART. 18. — Seules les autorités scolaires et les autorités administratives qualifiées ont accès dans les établissements de l'enseignement technique.

ART. 19. — Les établissements privés d'enseignement technique ou assurant sur des initiatives privées une formation professionnelle ou technique similaire à celle des établissements publics, sont tenus à une déclaration d'ouverture qui, dans le délai de trois mois, peut faire l'objet d'une opposition motivée du ministre chargé de l'enseignement technique après avis du Comité national de l'enseignement technique.

Ces établissements sont soumis à inspection et surveillance, exercées par les services compétents du ministre chargé de l'Enseignement technique, en ce qui concerne leur régime intérieur.

ART. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.014 du 26 janvier 1968 modifiant la loi n° 66.142 du 21 juillet 1966 créant l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 66.142 du 21 juillet 1966 portant création de l'Ecole nationale d'administration.

Au lieu de : « l'Ecole nationale d'administration est un établissement à caractère administratif relevant du ministère chargé de la Fonction publique »,

Lire : l'Ecole nationale d'administration est un établissement public à caractère administratif.

ART. 2. — A l'article 3 de la même loi :

Au lieu de : l'organisation de l'école ainsi que son fonctionnement feront l'objet d'un décret en Conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la Fonction publique,

Lire : l'organisation de l'école ainsi que son fonctionnement feront l'objet d'un décret.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.015 du 26 janvier 1968 instituant un régime de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transport public de voyageurs et de marchandises en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles affectés ou susceptibles d'être affectés à des transports publics de voyageurs ou de marchandises qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat d'assurance auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé pour pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir le comité de tarification dans les conditions de constitution et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 2. — Le comité de tarification a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle la société d'assurance ou l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut, dans les conditions qui seront déterminées par décret, prévoir le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré.

ART. 3. — Toute société d'assurance ou assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée

surveillance,
argé de l'En-
me intérieur.
loi de l'Etat.

janvier 1968.

'publique :

DAH.

n° 66.142 du
stration.

le 2 de la loi
ole nationale

est un établis-
istère chargé

établissement

son fonction-
ministres pris
publique,

nctionnement

loi de l'Etat.

anvier 1968.

ublique :

AH.

gime de tarifi-
es taxis et des
t de marchan-

à l'obligation
u susceptibles
ageurs ou de
d'un contrat
d'un assureur
ntre les risques
cules terrestres
le comité de
t les règles de

ôle de fixer le
été d'assurance
isque qui lui a
nt déterminées
qui restera à la

ur ayant main-
e aura été fixée

par le comité de tarification sera considéré comme ne satisfaisant plus à la réglementation en vigueur et encourra le retrait d'agrément prévu à l'article 6 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.016 du 26 janvier 1968 modifiant les dispositions des articles 35 et 36 du livre premier du Code du travail relatives au tâcheronnat et au contrat sous entreprise.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 35 et 36 du livre premier de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un Code du travail sont modifiées comme suit :

« Art. 35 nouveau. — Dans tous les cas où des travaux sont exécutés par l'intermédiaire des tâcherons définis à l'article 34 ci-dessus et si le tâcheron ne remplit pas dans le délai légal ses obligations à l'égard des travailleurs et de la Caisse nationale de Sécurité sociale, l'entrepreneur principal ou le maître de l'ouvrage lui sont substitués pour l'exécution de ces obligations.

» L'obligation dérivée, à la charge de l'entrepreneur ou du maître de l'ouvrage, disparaît pour les travailleurs si ceux-ci ont omis de lui réclamer leur dû dans le délai de prescription applicable en matière de salaire.

» La compensation entre les sommes qui sont dues au tâcheron par l'entrepreneur principal ou le maître de l'ouvrage et celles qu'ils ont versées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus s'opère de plein droit. »

Il est ajouté à l'article 36 l'alinéa suivant :

« Art. 36, alinéa 3. — L'entrepreneur principal ou le maître de l'ouvrage sont tenus, sous leur responsabilité civile, de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.017 du 26 janvier 1968 modifiant la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches.

ARTICLE PREMIER. — Le chapitre X du livre III de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par le chapitre suivant :

« CHAPITRE X NOUVEAU :

» Article premier : le contrat de travail maritime prend fin :

» 1° Par le consentement mutuel des parties ;

» 2° A la suite de circonstances de force majeure comme le décès du marin, la vente, la prise, le naufrage, l'innavigabilité du navire ;

» 3° Le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'une des parties.

» Le contrat ne peut être résilié ou rompu alors que le navire est en mer. Un préavis doit en outre être observé par les deux parties. La durée du préavis est fixée par les conventions, règlements ou usages en vigueur mais ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Le préavis peut être verbal mais dans ce cas il doit en être fait mention au rôle d'équipage.

» 4° Lorsque le marin se trouve en cours d'embarquement administratif dans l'impossibilité de reprendre son service à bord en vue de l'appareillage et ce, par suite d'un accident survenu en dehors du service du navire ou d'une maladie déclarée au cours des repos compensateurs définis à l'article premier du chapitre VI du livre III du Code de la marine marchande.

» 5° A la suite du débarquement du marin par l'autorité maritime pour motif disciplinaire ou pénal.

» 6° A l'expiration au terme prévu au contrat.

» Si le navire se trouve hors de Mauritanie à ce moment, le contrat est cependant prolongé jusqu'au retour du navire dans un port mauritanien. Sauf convention contraire des parties, le marin sera alors acheminé à son port de recrutement.

» Art. 2. — Le contrat de travail est suspendu :

» 1° Pendant les périodes d'indisponibilité du marin débarqué par suite d'accident survenu au service du navire ou de maladie constatée en cours de voyage. Toutefois, le contrat est rompu si la blessure ou la maladie résultent d'un fait intentionnel du marin.

» 2° Pendant les périodes de congés payés et pendant les journées de repos compensé qui s'y ajoutent ;

» 3° Pendant la grève déclenchée dans le respect de la procédure légale ;

» 4° Pendant la durée du service militaire et durant les périodes obligatoires d'instruction militaire.

» Art. 3. — Dans un port mauritanien, le congédiement du marin par l'armateur ou le capitaine est soumis au contrôle de l'autorité maritime.

» — Le marin qui estime avoir été congédié abusivement peut déposer un recours auprès de l'autorité maritime ;

» — L'autorité maritime statue par décision motivée après information contradictoire. Elle donne son accord pour débarquement si elle reconnaît qu'il existe un motif légitime ou une circonstance de force majeure ; elle refuse son accord dans le cas contraire ;

» — La preuve de l'existence d'un motif légitime ou d'une circonstance de force majeure incombe à l'armateur ou au capitaine ;

» — La décision motivée est immédiatement communiquée aux parties ;

» — Le refus par l'autorité maritime de l'accord pour le débarquement vaut pour le marin permis de citer devant le tribunal du travail sans recourir à la tentative de conciliation prévue à l'article premier du chapitre XII du livre III du Code de la marine marchande ;

» — Si les circonstances ne permettent pas à l'autorité maritime de conclure par décision motivée, elle admet les parties à tentative de conciliation.

Le procès-verbal de conciliation a valeur de contrat entre les parties.

Le procès-verbal de non-conciliation vaut pour le marin permis de citer devant le tribunal du travail.

» — Hors d'un port mauritanien, le capitaine ne peut congédier le marin sans autorisation de l'autorité maritime ;

» — Dans tous les cas, la cause du congédiement doit être portée au rôle d'équipage.

» Art. 4. — Le marin congédié à la suite de circonstances de force majeure telles que définies à l'article premier a droit à une indemnité de licenciement dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par les règlements, conventions ou, à défaut, usages en vigueur.

» — La rupture abusive du contrat de travail maritime par l'armateur ou le capitaine peut donner lieu au profit du marin à dommages-intérêts ne se confondant pas avec les indemnités de préavis ou de licenciement.

» Art. 5. — Le marin a le droit de résilier le contrat d'engagement pour une inexécution des obligations de l'armateur. La cause doit en être mentionnée au rôle d'équipage. Il peut être condamné à dommages-intérêts au cas où la résiliation du contrat par son fait a causé un préjudice à l'armateur.

» — Hors d'un port mauritanien, le marin ne peut débarquer sans autorisation de l'autorité maritime.

» Art. 6. — Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Marine marchande.

» Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 68.018 du 26 janvier 1968 autorisant la ratification de deux conventions internationales du travail.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé la ratification par le Président de la République des conventions internationales désignées ci-après :

Convention n° 102. — Concernant la norme minimum de la Sécurité sociale adoptée à Genève en 1952 par les parties I, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe b) de la convention.

Convention n° 118. — Concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, adoptée à Genève en 1952, pour les branches des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et des prestations aux familles conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3 de la convention.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

Conférence internationale du travail.

CONVENTION (N° 102) CONCERNANT LA NORME MINIMUM DE LA SECURITE SOCIALE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la norme minimum de la Sécurité sociale, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la Sécurité sociale (norme minimum), 1952 :

PARTIE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — 1. Aux fins de la présente convention :

a) Le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale ;

b) Le terme « résidence » désigne la résidence habituelle sur le territoire du membre, et le terme « résident » désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du membre ;

c) Le terme « épouse » désigne une femme qui est à la charge de son mari ;

d) Le terme « veuve » désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci ;

e) le terme « enfant » désigne un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, selon ce qui sera prescrit ;

f) Le terme « stage » désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit.

2. Aux fins des articles 10, 34 et 49, le terme « prestations » s'entend soit de soins fournis directement, soit de prestations indirectes consistant en un remboursement des frais supportés par l'intéressé.

ART. 2. — Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra :

a) Appliquer :

1° la partie I ;

2° trois au moins des parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l'une au moins des parties IV, V, VI, IX et X ;

3° les dispositions correspondantes des parties XI, XII et XIII ;

4° la partie XIV ;

b) Spécifier dans sa ratification quelles sont celles des parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

ART. 3. — 1. Un membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, si l'autorité compétente le désire et aussi longtemps qu'elle le

MINIMUM

rationale du

n du Bureau
juin 1952, ens relatives à
sion qui est
t jour de la

ent la forme

nt cinquante-
e Convention
m), 1952 :

onvention :

ou en vertu

habituelle sur
désigne une
du membre ;
st à la charge

it à la charge

sous de l'âge
ant de moinsde cotisation,
ésidence, soit
n ce qui sera« prestations »
de prestations
rais supportés

ite convention

VI, VII, VIII,
IV, V, VI IX

s XI, XII et

celles des par-
ions découlantles ressources
ffisant peut, si
nps qu'elle le

juge nécessaire, se réserver le bénéfice, par une déclaration annexée à sa ratification, des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants : 9 d) ; 12 (2) ; 15 d) ; 18 (2) ; 21 c) ; 27 d) ; 33 b) ; 34 (3) ; 41 d) ; 48 c) ; 55 d) et 61 d).

2. Tout membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit, dans le rapport annuel sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :

a) Soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ;

b) Soit qu'il renonce à partir d'une date déterminée à se prévaloir de la dérogation en question.

ART. 4. — 1. Tout membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au directeur général du Bureau international du travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une des parties II à X qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, où plusieurs d'entre elles.

2. Les engagements prévus au paragraphe 1 du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

ART. 5. — Lorsqu'en vue de l'application de l'une quelconque des parties II à X de la présente convention visées par sa ratification, un membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant au total au moins un pourcentage déterminé des salariés ou résidents, ce membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite partie, que le pourcentage en question est atteint.

ART. 6. — En vue d'appliquer les parties II, III, IV, V, VIII (en ce qui concerne les soins médicaux), IX ou X de la présente convention, un membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurances qui, en vertu de la législation nationale, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances :

a) Sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites, par les employeurs et les travailleurs ;

b) Couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié ;

c) Satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

PARTIE II. — SOINS MÉDICAUX.

ART. 7. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir l'attribution de prestations aux personnes protégées lorsque leur état nécessite des soins médicaux de caractère préventif ou curatif, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

ART. 8. — L'éventualité couverte doit comprendre tout état morbide quelle qu'en soit la cause, la grossesse, l'accouchement et leurs suites.

ART. 9. — Les personnes protégées doivent comprendre :

a) Soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories ;

b) Soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories ;

c) Soit des catégories prescrites de résidents, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des résidents ;

d) Soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

ART. 10. — 1. Les prestations doivent comprendre au moins :

a) En cas d'état morbide :

1° Les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;

2° Les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;

3° La fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un praticien qualifié ;

4° L'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire ;

b) En cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites :

1° Les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée ;

2° L'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d'état morbide ; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.

3. Les prestations fournies conformément au présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations doivent encourager les personnes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

ART. 11. — Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui ont accompli ou dont le soutien de famille a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

ART. 12. — 1. Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte, avec cette exception qu'en cas d'état morbide, la durée des prestations peut être limitée à vingt-six semaines par cas ; toutefois, les prestations médicales ne peuvent être suspendues aussi longtemps qu'une indemnité de maladie est payée et des dispositions doivent être prises pour élever la limite susmentionnée lorsqu'il s'agit de maladies prévues par la législation nationale pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée des prestations peut être limitée à treize semaines par cas.

PARTIE III. — INDEMNITÉS DE MALADIE.

ART. 13. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution d'indemnités de maladie, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

ART. 14. — L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale.

ART. 15. — Les personnes protégées doivent comprendre :

a) Soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés ;

b) Soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents ;

c) Soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;

d) Soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

ART. 16. — Lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

ART. 17. — La prestation mentionnée à l'article 16 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

ART. 18. — 1. La prestation mentionnée à l'article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à vingt-six semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée de la prestation peut être limitée :

a) Soit à une période telle que le nombre total de jours pour lesquels l'indemnité de maladie est accordée au cours d'une année ne soit pas inférieur à dix fois le nombre moyen des personnes protégées pendant la même année ;

b) Soit à treize semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

PARTIE IV. — PRESTATIONS DE CHÔMAGE.

ART. 19. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

ART. 20. — L'éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain — telle qu'elle est définie par la législation nationale — due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

ART. 21. — Les personnes protégées doivent comprendre :

a) Soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés ;

b) Soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;

c) Soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total

50 % au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

ART. 22. — 1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

ART. 23. — La prestation mentionnée à l'article 22 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

ART. 24. — 1. La prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec exception que la durée de la prestation peut être limitée :

a) Lorsque sont protégées des catégories de salariés, treize semaines au cours d'une période de douze mois ;

b) Lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, vingt-six semaines au cours d'une période de douze mois.

2. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe précédent seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins treize semaines au cours d'une période de douze mois.

3. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après l'emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite conformément à la partie de la convention relative à la suspension du gain.

4. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d'emploi.

PARTIE V. — PRESTATIONS DE VIEILLESSE.

ART. 25. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

ART. 26. — 1. L'éventualité couverte sera la survivance au-delà d'un âge prescrit.

2. L'âge prescrit ne devra pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être fixé par les autorités compétentes, eu égard à la capacité de travail des personnes âgées dans le pays dont il s'agit.

3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

ART. 27. — Les personnes protégées doivent comprendre :

a) Soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés ;

b) Soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les soins médicaux doivent comprendre au moins :

- a) Les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
- b) Les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;
- c) La fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
- d) L'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire.

4. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

ART. 35. — 1. Les départements gouvernementaux ou institutions chargés de l'administration des soins médicaux doivent coopérer, lorsqu'il est opportun, avec les services généraux de rééducation professionnelle, en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée.

2. La législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures en vue de la rééducation professionnelle des personnes de capacité diminuée.

ART. 36. — 1. En ce qui concerne l'incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.

3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois :

- a) Soit lorsque le degré d'incapacité est minime ;
- b) Soit lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

ART. 37. — Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire du membre au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

ART. 38. — Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ; toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain.

PARTIE VII. — PRESTATIONS AUX FAMILLES.

ART. 39. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations aux familles, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

ART. 40. — L'éventualité couverte sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit.

ART. 41. — Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) Soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) Soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) Soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites ;
- b) Soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

ART. 42. — Les prestations doivent comprendre :

- a) Soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit ;
- b) Soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d'assistance ménagère ;
- c) Soit une combinaison des prestations visées sous a) et b).

ART. 43. — Les prestations mentionnées à l'article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d'une période prescrite un stage qui peut consister soit en trois mois de cotisations ou d'emploi, soit en une année de résidence selon ce qui sera prescrit.

ART. 44. — La valeur totale des prestations attribuées conformément à l'article 42 aux personnes protégées devra être telle qu'elle représente :

- a) Soit 3 % du salaire d'un manoeuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément aux règles posées à l'article 66, multiplié par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées ;
- b) Soit 1,5 % du salaire susdit multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidents.

ART. 45. — Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VIII. — PRESTATIONS DE MATERNITÉ.

ART. 46. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de maternité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

ART. 47. — L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte telle qu'elle est définie par la législation nationale.

ART. 48. — Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) Soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses d'hommes appartenant à ces mêmes catégories ;
- b) Soit toutes les femmes, appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories ;
- c) Soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins, et en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

21 février 1968

ART. 49. — 1. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et leurs suites, les prestations médicales de maternité doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

ART. 50. — En ce qui concerne la suspension du gain résultant de la grossesse, de l'accouchement et de leurs suites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66. Le montant du paiement périodique peut varier au cours de l'éventualité, à condition que le montant moyen soit conforme aux dispositions susdites.

ART. 51. — Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins à une femme appartenant aux catégories protégées qui a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus ; les prestations mentionnées à l'article 49 doivent également être garanties aux épouses des hommes des catégories protégées, lorsque ceux-ci ont accompli le stage prévu.

ART. 52. — Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte ; toutefois, les paiements périodiques peuvent être limités à douze semaines, à moins qu'une période plus longue d'absence du travail ne soit imposée ou autorisée par la législation nationale, auquel cas les paiements ne pourront pas être limités à une période de moindre durée.

PARTIE IX. — PRESTATIONS D'INVALIDITÉ.

ART. 53. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

ART. 54. — L'éventualité couverte sera l'incapacité à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie.

ART. 55. — Les personnes protégées doivent comprendre :

- Soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés ;
- Soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents ;
- Soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- Soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

ART. 56. — La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- Conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- Conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

ART. 57. — 1. La prestation mentionnée à l'article 56 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

- A une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence ;
- Lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de

trois années de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

a) A une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi ;

b) Lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à cinq ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à quinze ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

ART. 58. — Les prestations mentionnées aux articles 56 et 57 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par une prestation de vieillesse.

PARTIE X. — PRESTATIONS DE SURVIVANTS.

ART. 59. — Tout membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

ART. 60. — 1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

2. La législation nationale pourra suspendre la prestation si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

ART. 61. — Les personnes protégées doivent comprendre :

- Soit les épouses et les enfants du soutien de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés ;
- Soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 % au moins de l'ensemble des résidents ;
- Soit, lorsqu'ils ont la qualité de résident, toutes les veuves et tous les enfants qui ont perdu leur soutien de famille et dont les ressources pendant l'éventualité couverte n'excèdent pas

des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;

d) Soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés formant au total 50 % au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient vingt personnes au moins.

ART. 62. — La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

a) Conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;

b) Conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

ART. 63. — 1. La prestation mentionnée à l'article 62 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

a) A une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence ;

b) Lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

a) A une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi ;

b) Lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'ait été versée, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées, comme satisfaites lorsqu'une prestation, calculée conformément à la partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à cinq ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à quinze ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Pour qu'une veuve sans enfant présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation de survivant, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

ART. 64. — Les prestations mentionnées aux articles 62 et 63 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE XI. — CALCUL DES PAIEMENTS PÉRIODIQUES.

ART. 65. — 1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera :

a) Soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques ;

b) Soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant ;

c) Soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 % de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit ;

d) Soit une personne dont le gain est égal à 125 % du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille ; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduit en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par

UES.

el le présent
majoré du
l'éventualité,
au tableau
pour l'éven-
tableau par
e ou de son
as familiales
s charges de

1 soutien de
prescrites et,
e famille sont
érieur pourra
es auxquelles

montant de la
dans le calcul
t fixé de telle
résent article
ficiaire ou de
salaire d'un

on soutien de
la prestation
mêmes temps

sera fixée de
ble avec celle

vrier masculin

industrie méca-
ques;
ément aux dis-

supérieur aux
ces gains étant
d'une période

125 % du gain

: l'alinéa b) du
se occupant le
protégées pour
e de personnes
e le plus grand
es soutiens de
1 internationale
ité économique,
e l'Organisation
out 1948, et qui
n, compte tenu
ortée.

on à une autre,
i dans chacune
s paragraphes 6

a déterminé sur
es de travail fixé
as échéant, par

la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail, pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille) seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

ART. 66. — 1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire-type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire-type.

2. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire-type.

4. Pour l'application du présent article, le manoeuvre ordinaire masculin sera :

a) Soit un manoeuvre-type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;

b) Soit un manoeuvre-type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manoeuvre-type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourra lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manoeuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manoeuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 6 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

8. Les montants des paiements périodiques en cours attribués pour la vieillesse, pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (à l'exception de ceux qui couvrent l'incapacité de travail), pour l'invalidité et pour le décès du soutien de famille seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

ART. 67. — Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique :

a) Le montant de la prestation doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

b) Le montant de la prestation ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites;

c) Le total de la prestation et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa b) ci-dessus, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au montant de la prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 66;

d) Les dispositions de l'alinéa c) seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en question dépasse d'au moins 30 % le montant des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 66 et les dispositions de :

1° l'alinéa b) de l'article 15 pour la partie III;

2° l'alinéa b) de l'article 27 pour la partie V;

3° l'alinéa b) de l'article 55 pour la partie IX;

4° l'alinéa b) de l'article 61 pour la partie X.

TABEAU (ANNEXE A LA PARTIE XI).

PAIEMENTS PÉRIODIQUES AUX BÉNÉFICIAIRES-TYPES.

Partie	Eventualité	Bénéficiaire-type	%
III. Maladie		Homme ayant 1 épouse et 2 enfants	45
IV. Chômage		Homme ayant 1 épouse et 2 enfants	45
V. Vieillesse		Homme ayant 1 épouse d'âge à pension	40
VI. Accidents du travail et maladies professionnelles :			
Incapacité de travail		Homme ayant 1 épouse et 2 enfants	50
Invalidité		Homme ayant 1 épouse et 2 enfants	50
Survivants		Veuve ayant 2 enfants	40
VIII. Maternité		Femme	45
IX. Invalidité		Homme ayant 1 épouse et 2 enfants	40
X. Survivants		Veuve ayant 2 enfants	40

PARTIE XII. — EGALITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDANTS NON NATIONAUX.

ART. 68. — 1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux et à l'égard des nationaux nés hors du territoire du membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre membre qui a accepté les obligations découlant de la partie correspondante de la convention doivent avoir, à l'égard de ladite partie, les mêmes droits que les nationaux du membre intéressé. Toutefois, l'application du présent paragraphe peut être subordonnée à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

t enfants.
les pres-
a conven-
l'exception
tations en
nnelles, si

énérale en
s en appli-
es mesures
l y a lieu,
ires concer-
et en tout
ns, du taux
à la couver-

assurée par
gues ou par
at un parle-
oivent parti-
voir consul-
on nationale
santants des
générale pour
s qui concou-

era pas.
en vigueur de
membre inté-

lités survenues
ondante de la
re ou les droits
ures à la date

pas être consi-
ue des conven-

ins une conven-
et portant sur
nte convention
seront spécifiées
ppliquer à tout
ntre en vigueur

sente convention
il doit présenter
ent à l'article 22
male du travail
islation domant

nces statistiques

a) 21 a) ou c)
18 a) b) ou c)
des personnes

érations des pres-

3° l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 quant à la durée des indemnités de maladie;

4° le paragraphe 2 de l'article 24 quant à la durée des prestations de chômage;

5° le paragraphe 2 de l'article 71 quant à la proportion des ressources qui proviennent des cotisations d'assurance des salariés protégés.

Ces preuves devront être fournies en se conformant autant que possible, quant à leur présentation, aux suggestions faites par le Conseil d'administration du Bureau international du travail en vue d'une plus grande uniformité à cet égard.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention adressera au directeur général du Bureau international du travail, à des intervalles appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports sur l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de chacune des parties II à X de la convention qui n'ont pas déjà été spécifiées dans la ratification du membre dont il s'agit ou dans une notification ultérieure faite en application de l'article 4.

ART. 77. — 1. La présente convention ne s'applique ni aux marins ni aux marins pêcheurs; des dispositions pour la protection des marins et des marins pêcheurs ont été adoptées par la Conférence internationale du travail dans la convention sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946, et dans la convention sur les pensions des gens de mer, 1946.

2. Un membre peut exclure les marins et les marins pêcheurs du nombre, soit des salariés, soit des personnes de la population active, soit des résidents, pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés ou des résidents qui sont protégés en application de l'une quelconque des parties II à X couvertes par la ratification.

PARTIE XV. — DISPOSITIONS FINALES.

ART. 78. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 79. — 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 80. — 1. Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, devront faire connaître :

a) Les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 82, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 81. — 1. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail doivent indiquer si les dispositions de la convention ou des parties auxquelles elles se réfèrent seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention ou de certaines de ses parties s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 82, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ART. 82. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, dénoncer la convention, ou l'une de ses parties II à X, ou plusieurs d'entre elles, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix ans et, par la suite, pourra dénoncer la convention ou l'une de ses parties II à X, ou plusieurs d'entre elles, à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 83. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 84. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet

de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 85. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 86. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 82 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 87. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR INDUSTRIE, DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

NOMENCLATURE DES BRANCHES ET DES CLASSES.

Branche 0. — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche :

01. Agriculture et élevage.
02. Sylviculture et exploitation forestière.
03. Chasse, piégeage et repeuplement en gibier.
04. Pêche.

Branche 1. — Industries extractives :

11. Extraction du charbon.
12. Extraction des minerais.
13. Pétrole brut et gaz naturel.
14. Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable.
19. Extraction de minerais non métallifères, non classés ailleurs.

Branches 2-3. — Industries manufacturières :

20. Industries des denrées alimentaires (à l'exclusion des boissons).
21. Industrie des boissons.
22. Industries du tabac.
23. Industries textiles.
24. Fabrication de chaussures, articles d'habillement et autres articles faits avec des matières textiles.
25. Industries du bois et du liège (à l'exclusion de l'industrie du meuble).
26. Industries du meuble et de l'ameublement.
27. Industries du papier et fabrication d'articles en papier.
28. Impression, édition et industries connexes.
29. Industries du cuir et des articles en cuir (à l'exclusion de la chaussure).
30. Industries du caoutchouc.
31. Industries chimiques et de produits chimiques.
32. Industries des dérivés du pétrole et du charbon.

33. Industries des produits minéraux non métalliques (à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon).
34. Industries métallurgiques de base.
35. Fabrication de produits métallurgiques (à l'exclusion des machines et du matériel de transport).
36. Construction de machines (à l'exclusion des machines électriques).
37. Construction de machines, appareils et fournitures électriques.
38. Construction de matériel de transport.
39. Industries manufacturières diverses.

Branche 4. — Construction :

40. Construction.

Branche 5. — Electricité, gaz, eau et services sanitaires :

51. Electricité, gaz et vapeur.
52. Services des eaux et services sanitaires.

Branche 6. — Commerce, banque, assurances, affaires immobilières :

61. Commerce de gros et de détail.
62. Banques et autres établissements financiers.
63. Assurances.
64. Affaires immobilières.

Branche 7. — Transports, entrepôts et communications :

71. Transports.
72. Entrepôts et magasins.
73. Communications.

Branche 8. — Services :

81. Services gouvernementaux.
82. Services fournis aux publics et aux entreprises.
83. Services des loisirs.
84. Services personnels.

Branche 9. — Activités mal désignées :

90. Activités mal désignées.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

CONVENTION 118

CONVENTION CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES NATIONAUX ET DES NON-NATIONAUX EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, sa quarante-sixième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (Sécurité sociale), 1962 :

ARTICLE PREMIER. — Aux fins de la présente convention :

a) Le terme « législation » comprend les lois et règlements aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale ;

ques à l'ex-
bon).

clusion des

s machines

nitures élec-

aires :

ires immobi-

ations :

ses.

AVAIL

DES NATIONAUX
É SOCIALE.

ernationale du

tion du Bureau
6 juin 1962, en

ions relatives à
s non-nationaux
ui constitue le
ion ;

raient la forme

if cent soixante
mée Convention
, 1962 :

convention ;
s et règlements
matière de sécu-

b) Le terme « prestations » vise toutes prestations, pensions, rentes et allocations, y compris tous suppléments ou majorations éventuels ;

c) Les termes « prestations accordées au titre de régimes transitoires » désignent, soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus, ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un membre ;

d) Les termes « allocations au décès » désignent toute somme versée en une seule fois en cas de décès ;

e) Le terme « résidence » désigne la résidence habituelle ;

f) Le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus ;

g) Le terme « réfugié » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

h) Le terme « apatride » a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

ART. 2. — 1. Tout membre peut accepter les obligations de la présente convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale suivantes, pour lesquelles il possède une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants :

a) Les soins médicaux ;

b) Les indemnités de maladie ;

c) Les prestations de maternité ;

d) Les prestations d'invalidité ;

e) Les prestations de vieillesse ;

f) Les prestations de survivants ;

g) Les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

h) Les prestations de chômage ;

i) Les prestations aux familles.

2. Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer les dispositions de ladite convention en ce qui concerne la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il a accepté les obligations de la convention.

3. Tout membre doit spécifier dans sa ratification la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il accepte les obligations de la présente convention.

4. Tout membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au directeur général du Bureau international du travail qu'il accepte les obligations de la convention en ce qui concerne l'une des branches de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

5. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

6. Aux fins de l'application de la présente convention, tout membre qui en accepte les obligations en ce qui concerne une branche quelconque de sécurité sociale doit, le cas échéant, notifier au directeur général du Bureau international du travail les prestations prévues par la législation qu'il considère comme :

a) Des prestations autres que celles dont l'octroi dépend, soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel ;

b) Des prestations accordées au titre de régimes transitoires.

7. La notification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée au moment de la ratification ou de la notification prévue au paragraphe 4 du présent article et, en ce qui concerne toute législation adoptée ultérieurement, dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de celle-ci.

ART. 3. — 1. Tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention.

2. En ce qui concerne les prestations de survivants, cette égalité de traitement doit en outre être accordée aux survivants des ressortissants d'un membre pour lequel la présente convention est en vigueur, sans égard à la nationalité desdits survivants.

3. Toutefois, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, un membre peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, à l'égard des ressortissants de tout autre membre qui, bien qu'il possède une législation relative à cette branche, n'accorde pas, dans ladite branche, l'égalité de traitement aux ressortissants du premier membre.

ART. 4. — 1. En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout membre dont la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des prestations visées au paragraphe 6 a) de l'article 2 — à l'exclusion des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des prestations aux familles — peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du membre en vertu de la législation duquel la prestation est due ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée à plus de :

a) Six mois, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage ;

b) Cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants ;

c) Dix années après l'âge de dix-huit ans — dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestation — en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Des dispositions particulières peuvent être prescrites en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires.

4. Les dispositions requises pour éviter le cumul de prestations seront réglées, en tant que de besoin, par des arrangements particuliers pris entre les membres intéressés.

ART. 5. — 1. En plus des dispositions de l'article 4, tout membre qui a accepté les obligations de la présente convention, pour

l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale dont il s'agit au présent paragraphe, doit assurer, à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre membre ayant accepté les obligations de ladite convention pour une branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations de décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Toutefois, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants du type visé au paragraphe 6 a) de l'article 2 peut être subordonné à la participation des membres intéressés au système de conservation des droits prévu à l'article 7.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

ART. 6. — En plus des dispositions de l'article 4, tout membre qui a accepté les dispositions de la présente convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les membres intéressés.

ART. 7. — Les membres pour lesquels la présente convention est en vigueur devront, sous réserve de conditions à arrêter d'un commun accord entre les membres intéressés conformément aux dispositions de l'article 8, s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, reconnus en application de leur législation aux ressortissants des membres pour lesquels ladite convention est en vigueur, au regard de toutes les branches de sécurité sociale pour lesquelles les membres considérés auront accepté les obligations de la convention.

2. Ce système devra prévoir notamment la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et des périodes assimilées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement des droits, ainsi que pour le calcul des prestations.

3. Les charges des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse et des prestations de survivants ainsi liquidées devront être, soit réparties entre les membres intéressés, soit supportées par le membre sur le territoire duquel les bénéficiaires résident, selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre les membres intéressés.

ART. 8. — Les membres pour lesquels la présente convention est en vigueur pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des articles 5 et 7, soit par la ratification de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, soit par l'application entre eux des dispositions de cette convention, en vertu d'un accord mutuel, soit au moyen de tout instrument multilatéral ou bilatéral garantissant l'exécution desdites obligations.

ART. 9. — Les membres peuvent déroger à la présente convention par voie d'arrangements particuliers, sans affecter les droits et obligations des autres membres et sous réserve de régler la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition dans des conditions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles prévues par ladite convention.

ART. 10. — 1. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité.

2. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance publique.

3. La présente convention n'oblige aucun membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation nationale de sécurité sociale.

ART. 11. — Les membres pour lesquels la présente convention est en vigueur doivent se prêter mutuellement, à titre gratuit, l'assistance administrative requise en vue de faciliter l'application de ladite convention, ainsi que l'exécution de leurs législations de sécurité sociale respectives.

ART. 12. — 1. La présente convention ne s'applique pas aux prestations dues avant l'entrée en vigueur, pour le membre intéressé, des dispositions de la convention en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle lesdites prestations sont dues.

2. La mesure dans laquelle la convention s'applique à des prestations dues après l'entrée en vigueur, pour le membre intéressé, de ses dispositions en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle ces prestations sont dues, pour des éventualités survenues avant ladite entrée en vigueur, sera déterminée par voie d'instruments multilatéraux ou bilatéraux ou, à défaut, par la législation du membre intéressé.

ART. 13. — La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

ART. 14. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 15. 1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 16. — 1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 17. — 1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

égimes spé-
es victimes

à appliquer
nents inter-
ositions de

convention
itre gratuit,
er l'applica-
eurs législa-

que pas aux
embre inté-
concerne la
dites presta-

liquie à des
nombre inté-
che de sécu-
t dues, pour
rigueur, sera
ilatéraux ou,

re considérée
ventions exis-

sente conven-
Bureau inter-

les membres
a ratification

que les ratifi-
r le directeur

vigueur pour
tification aura

ite convention
années après
ntion, par un
international
prendra effet

tion qui, dans
de dix années
is usage de la
rticle sera lié
a suite, pourra
chaque période
sent article.

a international
anisation inter-
ratifications et
es membres de

'enregistrement
niquée, le direc-
e l'Organisation
era en vigueur.

ART. 18. — Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 19. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 20. — 1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 21. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

LOI n° 68.019 du 26 janvier 1968 autorisant la ratification de l'accord relatif à l'aide financière entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à l'aide financière entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé le 2 octobre 1967 à Bonn.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD

RELATIF A L'AIDE FINANCIERE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE.

*Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie
et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,*

*Dans l'esprit des relations amicales existant entre la République
islamique de Mauritanie et la République fédérale d'Allemagne,
Désireux de consolider et d'approfondir ces relations amicales
par une coopération fructueuse dans le domaine de l'aide au
développement,*

*Conscient que le maintien de ces relations forme la base des dis-
positions du présent accord,*

*Dans l'intention d'encourager le développement de l'économie
mauritanienne,*

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER — 1. Le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rendra possible au gouvernement de la République islamique de Mauritanie ou à d'autres emprunteurs à choisir en commun par les deux gouvernements sur proposition du gouvernement de la République islamique de Mauritanie l'ouverture de crédits auprès de la Kreditanstalt für Wiederaufbau à Francfort-sur-le-Main s'élevant à un million six cent mille Deutsche Mark pour la Banque mauritanienne de développement à Nouakchott et à neuf millions de Deutsche Mark pour différents projets si, après examen, ceux-ci sont reconnus dignes d'être encouragés.

2. D'un commun accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, les projets désignés au paragraphe 1 ci-dessus pourront être remplacés par d'autres projets.

ART. 2. — 1. L'affectation de ces emprunts ainsi que les modalités de crédit seront déterminées par les contrats à conclure entre les emprunteurs et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, contrats soumis à la législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne. Tous différends qui pourraient résulter de l'interprétation ou de l'application des contrats seront soumis à un tribunal d'arbitrage dont la composition et les attributions seront définies par des accords particuliers à intervenir entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et d'autres emprunteurs.

2. Dans la mesure où le gouvernement de la République islamique de Mauritanie n'est pas lui-même l'emprunteur, il se portera garant vis-à-vis de la Kreditanstalt für Wiederaufbau de tous les paiements et du transfert en résultant, en exécution des obligations à remplir par l'emprunteur en vertu des contrats de prêt à conclure.

ART. 3. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie exemptera la Kreditanstalt für Wiederaufbau de toutes impositions et autres taxes publiques en vigueur dans la République islamique de Mauritanie au moment de la conclusion des contrats de prêt mentionnés à l'article 2 ci-dessus ou de l'exécution de leurs clauses financières.

ART. 4. — Pour les transports maritimes ou aériens intercontinentaux de personnes et de biens résultant de l'octroi des crédits, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie laissera aux passagers et aux fournisseurs le libre choix des moyens de transport, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus ; il ne prendra aucune mesure susceptible d'exclure ou d'entraver la participation des entreprises de transport allemandes et donnera, le cas échéant, les autorisations nécessaires.

ART. 5. — Les emprunts ne devront pas servir à financer des livraisons ou des prestations fournies par des pays ou territoires dont la liste sera communiquée séparément par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Ceci s'appliquera également aux livraisons originaires de l'un de ces pays ou territoires. De même, des livraisons financées au moyen desdits emprunts ne devront pas être transportées par des moyens de transport de ces pays ou territoires.

ART. 6. — 1. Les livraisons ou prestations pour des projets financés moyennant les emprunts devront faire l'objet d'un appel d'offres international, s'il n'en est pas disposé autrement dans certains cas d'espèce.

2. Il sera procédé à l'appel d'offres, au dépouillement et au jugement des offres, ainsi qu'à la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur dans la République islamique de Mauritanie.

ART. 7. — A l'exception des dispositions de l'article 4 relatives au trafic aérien, le présent accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le gouvernement de la République islamique de Mauritanie aura notifié au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que toutes les formalités et conditions requises par la législation mauritanienne sont remplies.

Fait à Bonn, le 2 octobre 1967, en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des quatre textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.

Pour le gouvernement
de la République fédérale
d'Allemagne.

LOI n° 68.020 du 26 janvier 1968 autorisant la ratification de l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 2 octobre 1967.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie
et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,
Sur la base des relations amicales existant entre les deux pays
et leurs peuples,

Désireux d'approfondir ces relations,

Considérant leur intérêt commun à l'encouragement du développement technique et économique de leur pays et,

Reconnaissant les avantages qui résulteront pour les deux pays d'une coopération technique plus étroite,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — 1. Les parties contractantes s'efforceront de coopérer et de s'entraider dans les questions techniques.

2. Sur la base du présent accord, les parties contractantes pourront conclure des arrangements relatifs à certains projets de coopération technique.

ART. 2. — Les arrangements mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus peuvent prévoir que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

1. Créera des écoles, ateliers d'apprentissage, centres de formation et entreprises modèles en Mauritanie, enverra des enseignants et spécialistes allemands et fournira des objets d'équipement ;

2. Confiera à des experts le soin d'entreprendre des études sur certains projets ;

3. Enverra des experts en Mauritanie chargés d'y accomplir des missions spéciales et leur fournira leur équipement professionnel ;

4. Mettra des conseillers à la disposition du gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — En vertu d'arrangements conclus conformément au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'efforcera :

1. De procurer à des étudiants mauritaniens des bourses auprès d'établissements d'enseignement technique allemands ;

2. De former des stagiaires mauritaniens dans des écoles spécialisées et des entreprises allemandes ;

3. De former des enseignants et des spécialistes mauritaniens dans la République fédérale d'Allemagne ou d'y assurer leur perfectionnement.

ART. 4. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

1. Fournira pour les projets à exécuter en Mauritanie les terrains et immeubles nécessaires et équippa ces derniers dans la mesure où l'équipement n'est pas fourni par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ;

2. Assumera les frais de location et d'entretien d'habitations meublées appropriées destinées aux spécialistes allemands et à leurs familles ou mettra de telles habitations à leur disposition ;

3. Exemptera les objets fournis pour les différents projets par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de toutes taxes de port, d'importation ou d'exportation et autres charges fiscales ;

4. Supportera les frais de déchargement ainsi que les frais de transport et d'assurance des objets visés au paragraphe 3 précédent du port de débarquement au lieu de destination ;

5. Assumera les frais de fonctionnement et d'entretien afférents aux projets ;

6. Assumera les frais des voyages de service effectués par les spécialistes allemands en Mauritanie ou leur versera, outre les frais de voyage et de transport des bagages, l'indemnité journalière prévue par la réglementation mauritanienne ;

7. Fournira le personnel spécialisé et auxiliaire mauritanien nécessaire dans chaque cas ;

8. Veillera à ce que les spécialistes allemands soient remplacés, dans un délai convenable, par des spécialistes mauritaniens appropriés. Dans la mesure où ces spécialistes seront formés dans la République fédérale d'Allemagne, il désignera à temps et en nombre suffisant des candidats destinés à être formés. Il ne désignera que des candidats qui se seront engagés envers lui à exercer pendant au moins cinq ans après leur retour en activité dans le cadre en question.

ART. 5. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

tractantes
ins projets

raphe 2 de
vernement

s de forma-
enseignants
quipement ;
études sur

/ accomplir
ent profes-

rnement de

rmément au
rnement de

urses auprès
;

s écoles spé-

mauritanien
rer leur per-

ique de Mau-

tanie les ter-
niers dans la
gouvernement

d'habitations
emandes et à
disposition ;
s projets par
gne de toutes
utres charges

que les frais
paragraphe 3
estimation ;
entretien affé-

ectués par les
era, outre les
mnité journa-

e mauritanien

ent remplacés,
itaniens appro-
ormés dans la
temps et en
nés. Il ne dési-
s lui à exercer
ctivité dans le

: islamique de

1. Accordera à tout moment et sans perception de taxes aux spécialistes allemands, aux membres de leurs familles et autres personnes appartenant à leurs ménages, l'entrée et la sortie ainsi que les autorisations de travail et de séjour nécessaires ;

2. Versera à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne en Mauritanie, à titre de contribution, une somme forfaitaire de trente mille francs C.F.A. par mois et par personne, en faveur des spécialistes allemands visés par le présent accord ;

3. Autorisera les spécialistes allemands, les membres de leurs familles et les autres personnes appartenant à leurs ménages à importer en franchise et sans caution, pour la durée de leur séjour, les objets destinés à leur usage personnel, parmi lesquels peuvent également figurer, par ménage, un véhicule automobile, un réfrigérateur et un deep-freezer ménager, un poste de T.S.F., un tourne-disques, un magnétophone et un appareil de télévision, des appareils électriques d'usage courant ainsi que, par personne, une installation de climatisation et un équipement photographique et cinématographique ;

4. Délivrera aux spécialistes allemands une pièce officielle leur garantissant, dans l'exécution de leurs tâches, l'appui des services nationaux compétents.

ART. 6. — 1. Lorsqu'un spécialiste allemand est poursuivi en Mauritanie par un tiers pour faute de service, la République islamique de Mauritanie doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Toutefois, si la faute de service est entachée d'une faute personnelle détachable de la nature de sa mission, le spécialiste allemand supporte les conséquences dommageables de cette dernière.

2. La République islamique de Mauritanie est tenue de protéger les spécialistes allemands, mis à sa disposition, contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leur mission, et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

ART. 7. — Les dispositions du présent accord s'appliqueront également aux spécialistes allemands qui, lors de son entrée en vigueur, exercent déjà, dans le cadre de la coopération technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une activité en Mauritanie.

ART. 8. — Le présent accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

ART. 9. — 1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et sera valable pendant une période de cinq ans.

2. Le présent accord sera prolongé tacitement d'année en année, à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par l'une des deux parties contractantes trois mois avant la fin de la période respective ;

3. Après l'expiration du présent accord, ses dispositions continueront à être applicables aux projets de coopération technique déjà commencés, jusqu'à leur achèvement.

Fait à Bonn, le 2 octobre 1967, en quatre exemplaires, dont deux en langue française et deux en langue allemande, chacun des quatre textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie.

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
d'Allemagne.

LOI n° 68.021 du 26 janvier 1968 autorisant la ratification de l'accord commercial et de l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et le royaume du Cambodge.

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial et l'accord de coopération culturelle et scientifique entre la République islamique de Mauritanie et le royaume du Cambodge signés le 29 octobre 1967 à Phnom-Penh.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 janvier 1968,

Le président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET LE ROYAUME DU CAMBODGE.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie
et le gouvernement royal du Cambodge,

Désireux de faciliter les échanges commerciaux entre les deux
pays,

Sont convenus les dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les deux gouvernements s'efforceront d'augmenter le volume des échanges commerciaux entre les deux pays et de le maintenir à un niveau aussi élevé que possible, en se basant sur l'équilibre des importations et des exportations entre les deux pays.

ART. 2. — Les deux gouvernements s'efforceront de faciliter l'exportation et l'importation des marchandises figurant dans les listes A et B ci-annexées, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays en matière de contrôle des changes et du commerce extérieur.

Ces listes ne sont pas limitatives. Les deux gouvernements s'efforceront de faciliter, dans la mesure du possible, l'exportation et l'importation des marchandises ne figurant pas dans ces listes.

ART. 3. — En ce qui concerne les règlements et procédures d'importation ainsi que les droits de douane et les formalités y afférentes, le gouvernement de l'un des deux pays accordera aux marchandises de l'autre pays, conformément aux lois et règlements en vigueur, un traitement aussi favorable que possible.

ART. 4. — Les paiements relatifs aux opérations courantes réalisés au titre du présent accord s'effectueront en franc français ou autres monnaies convertibles, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, en matière de contrôle des changes.

ART. 5. — Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Il sera valable pour un an et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé après un préavis de trois mois.

En foi de quoi, les ministres des Affaires étrangères des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à Phnom-Penh, le 29 octobre 1967.

Pour le Gouvernement
royal du Cambodge,

Signé : NORODOM PHURISSARA.

Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie,

Birane Mamadou WANE.

LISTE A

EXPORTATION DE PRODUITS MAURITANIENS VERS LE CAMBODGE.

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1. Minerais de fer. | 6. Peaux. |
| 2. Minerais de cuivre. | 7. Objets d'artisanat. |
| 3. Viande. | 8. Dattes. |
| 4. Poisson. | 9. Sel. |
| 5. Cuir. | 10. Divers. |

LISTE B

EXPORTATION DE PRODUITS CAMBODGIENS VERS LA MAURITANIE.

- | | |
|-------------|--------------------------------------|
| 1. Riz. | 9. Arachide (excepté type Virginie). |
| 2. Maïs. | 10. Graine de ricin. |
| 3. Kapok. | 11. Graine de coton. |
| 4. Bois. | 12. Poudre d'os. |
| 5. Poivre. | 13. Os d'animaux. |
| 6. Haricot. | 14. Gomme laquée (urichi) brute. |
| 7. Soja. | 15. Divers. |
| 8. Sésame. | |

ACCORD

DE COOPÉRATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU CAMBODGE.

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement royal du Cambodge,

Animés du désir de réaliser et de développer la coopération culturelle et scientifique entre le royaume du Cambodge et la République islamique de Mauritanie sur la base des cinq principes de coexistence pacifique,

Sont convenus les dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Les hautes parties contractantes renforceront et développeront la coopération entre les deux pays dans les domaines de la culture et de la science.

ART. 2. — Les projets de coopération culturelle et scientifique entre les deux parties feront l'objet de propositions ou de demandes présentées par l'une des hautes parties contractantes par voie diplomatique, et seront réalisés après accord préalable de l'autre partie.

ART. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder, dans la mesure de leurs possibilités, toutes les facilités désirables pour la réalisation de cette coopération.

ART. 4. — Le présent accord entrera en vigueur après accomplissement des formalités constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Il sera valable pour une période de deux ans et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé après un préavis de trois mois.

En foi de quoi, les ministres des Affaires étrangères des deux gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en double original à Phnom-Penh, le 29 octobre 1967.

Pour le Gouvernement
de la République islamique
de Mauritanie,

Birane Mamadou WANE.

Pour le Gouvernement
royal du Cambodge,

NORODOM PHURISSARA.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

ACTES REGLEMENTAIRES.

DECRET n° 68.034 du 2 février 1968 relatif aux attributions du délégué du gouvernement à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions en matière de pêche et d'industrie de la pêche, précédemment exercées par le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines en application du décret n° 160 du 15 octobre 1966 sont dévolues au délégué du gouvernement à Port-Etienne, qui les exerce sous l'autorité du Président de la République.

ART. 2. — La direction des pêches et de la marine marchande est transféré à Port-Etienne et placée sous l'autorité du délégué du gouvernement.

La direction des pêches et de la marine marchande comprend :

- le service des pêches ;
- le service de la marine marchande.

ART. 3. — Le délégué du gouvernement à Port-Etienne est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes individuels et les actes de gestion nécessaires au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception des décrets.

DECRET n° 68.039 du 12 février 1968 créant et organisant le contrôle de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un contrôle d'Etat placé sous l'autorité directe du Président de la République.

Les contrôleurs d'Etat ont rang de ministre. Leur nombre et les conditions de leur recrutement sont fixés par décret.

Les contrôleurs d'Etat peuvent être assistés d'adjoints, nommés par décret.

TITRE PREMIER.

Attributions du contrôle d'Etat.

ART. 2. — Les contrôleurs d'Etat sont investis d'une mission générale et permanente de contrôle.

Ils effectuent les missions de contrôle, soit sur la demande du Président de la République, soit à leur propre initiative.

ouverable
n préavis

des deux
le présent

obre 1967.

nement
odge,
SSARA.

ibutions du

le pêche et
le haut-com-
plication du
gué du gou-
autorité du

: marchande
: du délégué

e comprend :

ne est habi-
actes indivi-
nement des
crets.

organisant le

at placé sous

ur nombre et
décret.

oints, nommés

d'une mission

ar la demande
initiative.

Les ministres proposent au Président de la République les missions particulières qu'ils jugent utile de faire accomplir par les contrôleurs d'Etat.

ART. 3. — Les adjoints aux contrôleurs d'Etat ont accès aux documents des services, établissements ou organismes contrôlés, dans les mêmes conditions que les contrôleurs d'Etat.

ART. 4. — Les contrôleurs d'Etat sont chargés :

1° De contrôler le fonctionnement et la gestion de l'ensemble :

a) des services publics dépendant de la présidence de la République et des départements ministériels (services centraux, services régionaux et services extérieurs) ;

b) des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités publiques et de tous les organismes soumis au contrôle de l'Etat.

2° De vérifier l'application des lois, règlements et instructions.

3° De constater les résultats de l'action des services et de proposer les aménagements nécessaires.

ART. 5. — Les contrôleurs d'Etat examinent et contrôlent l'accomplissement, par les fonctionnaires et agents, des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis. Ils contrôlent, en particulier, leur assiduité, leur ponctualité, leur régularité et le rendement de leur travail.

Au cours de leurs missions, ils donnent aux personnels des services et organismes contrôlés les conseils et les directives propres à redresser les erreurs constatées.

ART. 6. — Les contrôleurs d'Etat sont chargés d'assurer le contrôle des personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de la puissance publique.

ART. 7. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés de toute étude ou enquête d'ordre administratif ou financier.

ART. 8. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être accompagnés d'experts, placés, par les autorités dont ils dépendent, à la disposition du contrôle d'Etat, pour une mission déterminée.

TITRE II.

Fonctionnement du contrôle d'Etat.

ART. 9. — Tous les fonctionnaires et agents des services et organismes contrôlés sont tenus de déférer aux réquisitions des contrôleurs d'Etat.

Les opérations des contrôleurs d'Etat ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer d'entrave. Aucune restriction ne peut être apportée à leur pouvoir d'investigation.

Les agents des services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leur entier concours aux contrôleurs d'Etat, ou à leurs adjoints, et notamment de leur fournir sans délai tout renseignement d'ordre administratif qu'ils demanderaient.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une faute professionnelle et, s'il s'agit des représentants ou agents des personnes morales visées à l'article 6 ci-dessus, engage la responsabilité de l'organisme concerné.

ART. 10. — En vue d'assurer l'efficacité de ses missions, toutes instructions ou circulaires ministérielles sont obligatoirement communiquées au contrôle d'Etat.

ART. 11. — Les contrôleurs d'Etat contrôlent et vérifient les actes d'administration des services, établissements et organismes énoncés à l'article 4 du présent décret.

En particulier :

— ils examinent la comptabilité des administrateurs, des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs de deniers et matières ;

— ils vérifient inopinément toutes les caisses ;
— ils pénétrant à toute réquisition dans tous bureaux, locaux, chantiers et établissements ;
— ils visent et arrêtent les registres sur lesquels ont porté leurs vérifications ;
— ils peuvent apposer les scellés sur les pièces présentées au cours de la vérification.

ART. 12. — Dans la limite des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, les contrôleurs d'Etat disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des pouvoirs les plus étendus. Ils peuvent, dans cette limite, procéder à toutes opérations qu'ils jugeront nécessaires.

En cas de nécessité, les contrôleurs d'Etat peuvent, au cours des missions qu'ils effectuent dans les circonscriptions administratives, se substituer aux autorités responsables pour diriger, empêcher ou suspendre toute opération. En particulier, ils peuvent suspendre les opérations des comptables, décision qu'ils portent aussitôt à la connaissance du ministre des Finances et des autorités intéressées.

ART. 13. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire ou agent, les contrôleurs d'Etat interviennent auprès de l'autorité compétente, en vue de la mise en application immédiate des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ART. 14. — Chaque mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Ce rapport doit contenir les explications fournies par les agents dont la responsabilité a été mise en cause et les renseignements fournis, à la demande des contrôleurs d'Etat, par les chefs des services et des établissements contrôlés.

D'autre part, ce rapport doit indiquer, en conclusion, les mesures recommandées pour améliorer le fonctionnement du service et rectifier les erreurs constatées.

Les contrôleurs d'Etat renseignent le Président de la République sur la suite réservée à ces propositions.

ART. 15. — Les missions confiées aux contrôleurs d'Etat ne font pas obstacle à la surveillance générale des services qui incombe normalement aux autorités hiérarchiques.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 66.056 du 7 avril 1966.

DECRET n° 68.041 du 12 février 1968 créant les secrétariats généraux des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans chaque département ministériel, un poste de secrétaire général.

ART. 2. — Le secrétaire général est nommé par décret.

ART. 3. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du ministre dont il est le principal collaborateur :

— d'assurer la coordination des services du département ;
— de suivre, dans ses différentes phases, l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
— d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

ART. 4. — Le secrétaire général reçoit délégation à l'effet de signer divers documents administratifs, à l'exception des décisions et arrêtés ministériels.

ART. 5. — Le poste de directeur de cabinet de ministre est supprimé.

DECRET n° 68.042 du 12 février 1968 fixant la composition des secrétariats particuliers des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat particulier des ministres comprend :

- un secrétaire,
- un chauffeur,
- un planton.

ART. 2. — Le secrétaire a notamment, dans ces attributions, les questions suivantes :

- courrier personnel du ministre,
- dactylographie de ce courrier,
- communications téléphoniques du ministre,
- audiences.

DECRET n° 68.046 du 19 février 1968 portant suppression du cabinet militaire de la présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le cabinet militaire de la présidence de la République, créé par arrêté n° 10.078 du 18 juillet 1959, est supprimé.

ART. 2. — L'aide de camp du Président de la République est chargé, sous l'autorité du directeur du cabinet du Président de la République, du contrôle du réseau administratif de commandement (R.A.C.).

ART. 3. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} mars 1968.

DECRET n° 68.058 du 27 février 1968 fixant la composition du secrétariat général du conseil des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétariat général du conseil des ministres comprend :

- la division chargée des affaires du conseil des ministres ;
- le service des études, de la législation et du *Journal officiel* ;
- la direction des Archives nationales.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} janvier 1968.

DECRET n° 68.059 du 27 février 1968 relatif au service du protocole de la présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau du protocole de la présidence de la République est érigé en service du protocole et placé sous l'autorité du directeur du cabinet du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} janvier 1968.

DECRET n° 68.060 du 27 février 1968 fixant les indemnités de fonction et les prestations en nature attribuées aux secrétaires généraux des ministères.

ARTICLE PREMIER. — Sont allouées aux secrétaires généraux des ministères les indemnités et prestations déterminées ci-après :

- indemnité de fonction de 30 000 francs par mois ;
- services d'un employé de maison ;

— fournitures d'eau, de gaz et d'électricité dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet le 19 février 1968.

ACTES DIVERS :

RECTIFICATIF n° 68.004 du 18 janvier 1968 au décret n° 67.273/PR du 11 novembre 1967 nommant M. Ahmed Bazeid ould Ahmed Miske, secrétaire général du Conseil économique et social.

L'article premier du décret n° 67.273/PR du 1^{er} septembre 1967 portant nomination d'un secrétaire général du Conseil économique et social est modifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeid ould Ahmed Miske, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1050), précédemment ministre de la Défense nationale, est nommé secrétaire général du Conseil économique et social.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeid ould Ahmed Miske, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1050), précédemment ministre de la Défense nationale, est nommé secrétaire général du Conseil économique et social. L'intéressé bénéficie des avantages et indemnités identiques à ceux accordés au secrétaire général des Affaires étrangères.

Le reste sans changement.

DECRET n° 68.025 du 31 janvier 1968 portant nomination des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre des Affaires étrangères : M. Birane Mamadou Wane.
- Ministre de la Défense nationale : M. Bakar ould Sidi Haiba.
- Garde des sceaux, ministre de la Justice : M. Ahmed Ben Amar.
- Ministre de l'Intérieur : M. Mohamed Salem ould M'Khait-tirat.
- Ministre de la Planification et du Développement rural : M. Moktar ould Haiba.
- Ministre des Finances : M. Sidi Mohamed Diagana.
- Ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines : M. Papa Daouda Fall.
- Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme : M. Maloum ould Braham.
- Ministre de la Construction et des Télécommunications : M. Abdallahi ould Sidya.
- Ministre de l'Education nationale : M. Ely ould Allaf.
- Ministre de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information : M. Hamdi ould Mouknass.
- Ministre de la Santé et des Affaires sociales : M. Baham ould Mohamed Laghdaf.
- Ministre de la Fonction publique et du Travail : M. Samba Gandega.

limite des
ieures con-
évrier 1968.

r° 67.273/PR
ould Ahmed
et social.

tembre 1967
aseil écono-

med Miske,
, précédem-
é secrétaire

med Miske,
, précédem-
é secrétaire
ssé bénéficie
accordés au

nination des

ne Mamadou
ar ould Sidi

: M. Ahmed

ould M'Khait-

ement rural :

Diagana.

et des Mines :

du Tourisme :

amunications :

uld Allaf.

s et de l'Infor-

s : M. Baham

ail : M. Samba

DECRET n° 68.027 du 31 janvier 1968 convoquant l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 15 février 1968, à 10 heures.

DECRET n° 68.032 du 2 février 1968.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haiba, ministre de la Défense nationale, est chargé de l'intérim du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur pendant l'absence de MM. Ahmed Ben Amar et Mohamed Salem ould M'Kaitirat.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 31 janvier 1968.

DECRET n° 68.033 du 2 février 1968.

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Gandega, ministre la Fonction publique et du Travail, est chargé de l'intérim du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres pendant l'absence de M. Abdoulaye Baro.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 31 janvier 1968.

DECRET n° 68.038 du 3 février 1968 instituant une partie de journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre la participation des travailleurs aux manifestations prévues à l'occasion de la visite officielle en Mauritanie du premier ministre de Gambie, la matinée du mardi 6 février 1968 sera fériée et chômée.

ART. 2. — Les heures chômées, en application de l'article premier, seront exceptionnellement payées.

DECRET n° 68.045 du 19 février 1968 nommant le contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémone ould Hamoni est nommé contrôleur d'Etat pour compter du 1^{er} février 1968.

DECRET n° 68.047 du 19 février 1968 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

DECRET n° 68.048 du 19 février 1968 nommant les représentants de la Mauritanie au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour représenter l'Etat mauritanien au conseil d'administration de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances ;
M. Moktar ould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural.

DECRET n° 68.049 du 19 février 1968 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré ainsi qu'il suit :

— Ministère des Affaires étrangères :

1. M. Maloum ould Braham, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;
2. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances ;
3. M. Ely ould Allaf, ministre de l'Education nationale.

— Ministère de la Défense nationale :

1. M. Mohamed Salem ould M'Kaitirrat, ministre de l'Intérieur ;
2. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Justice.

— Ministère de la Justice :

1. M. Mohamed Salem ould M'Kaitiratt, ministre de l'Intérieur ;
2. M. Bakar ould Sidi Haiba, ministre de la Défense nationale.

— Ministère de l'Intérieur :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances ;
2. M. Bakar ould Sidi Haiba, ministre de la Défense nationale.

— Ministère de la Planification et du Développement rural :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances ;
2. M. Fall Papa Daouda, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines ;
3. M. Maloum ould Braham, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.

— Ministère des Finances :

1. M. Moktar ould Haiba, ministre de la Planification et du développement rural ;
2. M. Mohamed Salem ould M'Khaitiratt, ministre de l'intérieur ;
3. M. Papa Daouda Fall, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

— Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines :

1. M. Moktar ould Haiba, ministre de la Planification et du développement rural ;
2. M. Gandega Samba, ministre de la Fonction publique et du Travail ;
3. M. Abdallahi ould Sidia, ministre de la Construction et des Télécommunications.

— Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

1. M. Wane Birane Mamadou, ministre des Affaires étrangères ;
2. M. Ely ould Allaf, ministre de l'Education nationale ;
3. M. Moktar ould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural.

— Ministère de la Construction et des Télécommunications :

1. M. Sidi Mohamed Diagana, ministre des Finances ;
2. M. Gandega Samba, ministre de la Fonction publique et du Travail.

— Ministère de l'Education nationale :

1. M. Maloum ould Braham, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme ;
2. M. Baham ould Mohamed Laghdaf, ministre de la Santé et des Affaires sociales.

— Ministère de la Jeunesse, des Affaires culturelles et de l'Information :

1. M. Abdallahi ould Sidia, ministre de la Construction et des Télécommunications ;
2. M. Gandega Samba, ministre de la Fonction publique et du Travail ;
3. M. Maloum ould Braham, ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme.

— Ministère de la Santé et des Affaires sociales :
1. M. Gandega Samba, ministre de la Fonction publique et du Travail ;
2. M. Ahmed Ben Amar, ministre de la Justice.

— Ministère de la Fonction publique et du Travail :
1. M. Abdallahiould Sidia, ministre de la Construction et des Télécommunications ;
2. M. Fall Papa Daouda, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

DECRET n° 68.050 du 19 février 1968 relatif à l'intérim du haut-commissaire à l'Enseignement et à la Formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de son titulaire, l'intérim du haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres est assuré ainsi qu'il suit :

1. M. Gandega Samba, ministre de la Fonction publique et du Travail ;
2. M. Moktarould Haiba, ministre de la Planification et du Développement rural.

DECRET n° 68.051 du 19 février 1968.

ARTICLE PREMIER. — M. Papa Daouda Fall, ministre de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines, est chargé de l'intérim du délégué du gouvernement à Port-Etienne en ce qui concerne ses attributions en matière de pêches et d'industries de la pêche.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 9 février 1968.

DECRET n° 68.056 du 19 février 1968 nommant un administrateur de la Banque mauritanienne de développement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Daddah, conseiller économique et financier du Président de la République, est nommé membre du conseil d'administration de la Banque mauritanienne de développement.

DECRET n° 68.057 du 26 février 1968 prononçant la clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 15 février 1968, sera close le mercredi 28 février 1968.

DECRET n° 0007/D/68 du 20 janvier 1968.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de commandeur :

— M. Marcel Baltazard, directeur de l'Institut Pasteur de Paris.

DECRET n° 0008/D/68 du 22 janvier 1968.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

A la dignité de grand-croix :

— S. Exc., M. Alphonse Massemba-Debat, Président de la République congolaise.

DECRET n° 015/D/68 du 9 février 1968 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

Au grade de grand-officier :

— L'amiral Rivière, commandant supérieur des Forces françaises du point d'appui de Dakar.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.262 du 4 novembre 1967 portant additif au décret n° 66.199 du 10 octobre 1966 fixant la liste des corps des fonctionnaires recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'article premier, 2° alinéa, à la suite de...
— contrôleurs du service général des Postes et Télécommunications,

Ajouter :

— contrôleurs des Douanes,
le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Le ministre chargé de la Fonction publique, le ministre des Finances, le haut-commissaire à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, suivant la procédure d'urgence, du présent décret.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.269 du 4 novembre 1967 portant nomination d'un président de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Saloumould Haiba est nommé président de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de la Guerre de la République islamique de Mauritanie.

DECRET n° 68.002 du 5 janvier 1968 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre temporaire.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve à titre temporaire pour prendre rang le 1° novembre 1967 :

— L'élève-officier de réserve Sid Ahmedould Boilil.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION
tableau
national

ARTICLE
année 1968
des Forces

Le lieu

Les s
2. Dieng
Mohame

L'adj
ART.
l'exécut

Ministère

DECRI
tax
rie
Co
l'O

AR
vier
servi
comr

A
trair
A
nica

APF

de
350

DECISION n° 0019 du 5 janvier 1968 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier des Forces armées nationales, année 1968.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, année 1968, pour les grades ci-après, les officiers et sous-officiers des Forces armées nationales dont les noms suivent :

FORCES ARMÉES DE TERRE, ACTIVE.

I. — Pour le grade de capitaine.

Le lieutenant du cadre général : Ahmedou ould Abdallah.

II. — Pour le grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants du cadre général : 1. Silman Soumare, 2. Dieng Nadhirou, 3. Ahmed ould Daddah ould Minnih, 4. Diallo Mohamed.

III. — Pour le grade sous-lieutenant.

L'adjudant-chef du cadre général : Ely ould Mactar M'Bareck.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Construction et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 60.036 du 3 février 1968 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers dans les régimes intérieur, extérieur, commun et international, adoptées par la Conférence des Administrations des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.A.P.T.E.A.O.).

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 1968 et conformément au tableau ci-joint, les taxes des services postaux et financiers des régimes intérieur, extérieur commun et international.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Construction et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

**TARIFS DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS
APPLICABLES EN MAURITANIE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1968**

Régime intérieur C.A.P.T.E.A.O. et extérieur commun.

Lettres.

Jusqu'à 20 g, 30 F ; de 20 à 100 g, 60 F ; de 100 à 250 g, 125 F ; de 250 à 500 g, 200 F ; de 500 à 1 000 g, 250 F ; de 1 000 à 2 000 g, 350 F.

Cartes postales.

Ordinaires, 20 F ; illustrées, 20 F ; avec réponse payée, 40 F.

Cartes de visite.

Avec cinq mots ou souhaits, 15 F ; autres cartes, 30 F.

Imprimés ordinaires et échantillons.

a) Dépôt isolé (cas général) : 15 F ; jusqu'à 50 g, 15 F ; de 50 à 100 g, 25 F ; de 100 à 200 g, 40 F.

b) Dépôt en nombre (1 000 au moins) : jusqu'à 50 g, 10 F ; de 50 à 100 g, 20 F ; de 100 à 200 g, 35 F.

c) Cas particuliers : imprimés destinés à l'usage des aveugles admis jusqu'à 7 kg, gratuit.

Imprimés électoraux.

Par 100 g ou fractions, 2 F.

Paquets poste.

a) Cas général (coupures de poids en vigueur) : jusqu'à 300 g, 75 F ; de 300 à 500 g, 100 F ; de 500 à 1 000 g, 150 F ; de 1 000 à 2 000 g, 250 F ; de 2 000 à 3 000 g, 350 F.

b) Cas particuliers envois de librairie (comportant un seul volume), poids maximum 5 kg : jusqu'à 3 kg, 350 F ; au-delà de 3 kg, 350 F ; par 1 000 g ou fraction de 1 000 g, 100 F.

Dépôt en nombre (1 000 au moins) admis jusqu'au poids de 300 g, 60 F ; au-dessus de 300 g, tarif général.

Imprimés électoraux.

Par 100 g ou fraction, 2 F.

Objets sans adresse ni signe d'affranchissement.

Jusqu'à 50 g, 3 F ; de 50 à 100 g, 4 F ; de 100 à 200 g, 5 F.

Journaux.

1° Journaux routés hors sac par 100 g ou fraction, 0,50 F.

2° Journaux routés hors sac expédiés groupés par 100 g ou fraction, 0,25 F.

3° Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir, par 100 g ou fraction, 1 F.

Autres journaux, par 100 g ou fraction, 5 F.

Journaux déposés sans adresse ni signe d'affranchissement, par 100 g ou fraction, 0,50 F.

Taxes accessoires.

Droit de recommandation, 70 F.

Valeurs déclarées.

Affranchissement : pour les lettres, les boîtes et les paquets jusqu'à 2 kg, tarifs des lettres.

Pour les paquets et les boîtes au-delà de 2 kg, par 1 000 g, 100 F.

Droit d'assurance par 10 000 F, 25 F.

Minimum de perception, 150 F.

Avis de réception.

Au moment du dépôt de l'objet, 40 F ; postérieurement, 100 F.

Taxes d'express.

Objet distribuable dans une localité siège d'un bureau de poste, 200 F.

Autres cas.

Taxe d'attente de réponse par quart d'heure de jour, 150 F ; de nuit, la remise des express en R.I.M. n'est pas assurée la nuit.

Boîtes postales.

Petit modèle, 1 500 F ; modèle moyen, 2 500 F ; grand modèle, 3 500 F. Dépôt de garantie.

**Envois avec valeur déclarée
(lettres, boîtes et paquets).**

1. Tarif. — Il comprend les trois taxes ci-après :

a) Affranchissement : tarif des lettres : jusqu'à 15 kg pour les paquets et boîtes dépassant 2 000 g, augmentation de 100 F par tranche supplémentaire de 1 000 g.

b) Droit de recommandation, 70 F; droit d'assurance, par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 25 F; avec minimum de perception, 150 F.

2. Particularités :

a) Poids maximum de garantie: lettres, 2 000 g; paquets, 3 000 g; boîtes, 15 000 g.

b) Maximum de garantie: lettres: 300 000 F; paquets: 100 000 F.

Taxes postales accessoires.

1. Taxe d'urgence, 200 F.

2. Express :

a) Tous objets, 200 F. (Service limité aux localités pourvues d'un établissement postal assurant la distribution du courrier. La remise des exprès en R.I.M. n'est pas assurée la nuit.)

b) Taxe d'attente de réponse, par quart d'heure de jour, 150 F.

3. Droit fixe de recommandation :

Droit fixe de recommandation, tous objets, 70 F.

Montant maximum de l'indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, 2 000 F.

3. Avis de réponse postal des objets chargés ou recommandés :

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet, 40 F.

b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet, 100 F.

Réclamations.

Objets chargés ou recommandés, 100 F.

Poste restante.

Journaux, 15 F; autres objets, 30 F.

Droits d'abonnement annuel: Voyageurs de commerce, 1 500 F; autres personnes, 4 500 F.

Objets non ou insuffisamment affranchis.

Minimum de perception :

Journaux, 15 F; autres objets, 30 F.

Retrait et rectification d'adresse.

Avant expédition, gratuit; après expédition, 50 F.

Droit de recommandation, 70 F.

Taxe dédouanement, par objet: 50 F.

Tarif spécial paquets d'imprimés dépassant le poids réglementaire, par paquet: 125 F.

Taxe de magasinage.

Par objet dépassant 500 g et à partir du sixième jour, 20 F par jour ouvrable.

Coupons-réponse.

Prix de vente, 40 F; valeur d'échange, 30 F.

Réclamation, 100 F.

Taxe d'urgence, supprimée.

Frais de recherches dans les documents du service, par demi-heure indivisible, 300 F; minimum de perception, 600 F.

OBJETS DU RÉGIME INTERNATIONAL.

Imprimés.

Jusqu'à 50 g, 15 F; de 50 à 100 g, 25 F; de 100 à 200 g, 40 F; au-delà par 50 g, 5 F.

Echantillons.

Même barème que les imprimés.

Taxes accessoires.

Droit de recommandation, 70 F.

Droit assurance des objets avec valeur déclarée par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 25 F.

Avis de réception, demande au moment du dépôt, 40 F; postérieurement, 100 F.

Taxe exprès, 200 F.

Objets non ou insuffisamment affranchis, taxe double du montant d'affranchissement avec minimum de perception de 10 F.

Taxe magasinage, 20 F.

Réclamations, 100 F.

TARIF DES COLIS POSTAUX

Taxes principales: colis acheminés par voie de surface; relations intérieures à la Mauritanie.

Pour la taxation des colis postaux circulant à l'intérieur du territoire national, la Mauritanie est divisée en deux zones:

1° La zone Ouest, qui comprend les cercles ci-après: baie du Lévrier, Tiris Zemmour, Adrar, Inchiri, Trarza.

2° La zone Est, qui comprend les cercles suivants: Gorgol, Guidimakha, Assaba, Hodh occidental, Hodh oriental, Brakna, Tagant.

Taxe de transport par coupure de poids applicable à l'intérieur de chaque zone.

1 kg, 100 F; 3 kg, 130 F; 5 kg, 160 F; 10 kg, 330 F; 15 kg, 530 F; 20 kg, 660 F.

Taxe de transport par coupure de poids applicable aux colis circulant entre la zone Est et la zone Ouest

1 kg, 160 F; 3 kg, 220 F; 5 kg, 270 F; 10 kg, 550 F; 15 kg, 900 F; 20 kg, 1 100 F.

Relations avec les Etats membres de la C.A.P.T.E.A.O.

Dans les relations entre la Mauritanie et les autres pays de la C.A.P.T.E.A.O. (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Sénégal, Niger et Mali), les taxes à percevoir pour les colis postaux acheminés par la voie de surface sont les suivantes:

1 kg, 160 F; 3 kg, 220 F; 5 kg, 270 F; 10 kg, 550 F; 15 kg, 900 F; 20 kg, 1 100 F.

Exemple de taxation:

Un colis de 10 kg de Bir Moghreim pour Rosso:

Taxes à percevoir:

Taxes transport	330 F
Droit timbre	10 F

Total 340 F

Un colis de 10 kg de Rosso pour Boghé:

Taxes à percevoir:

Transport	550 F
Droit timbre	10 F

Total 560 F

Un colis de 10 kg de Rosso pour Saint-Louis-du-Sénégal :

Taxes à percevoir :

Transport	550 F
Droit timbre	10 F

Total 560 F

TARIFS DES COLIS AVION

APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1968

Régime intérieur : Mauritanie.

Régime C.A.P.T.E.A.O. : Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mali, Sénégal.

Régime : Guinée et Togo.

	Mauritanie	C.A.P.T.E.A.O.	Guinée	Togo
Jusqu'à 1 kg	240	300	370	430
De 1 à 2 kg	395	470	550	625
De 2 à 3 kg	550	640	730	820
De 3 à 4 kg	705	805	905	1 005
De 4 à 5 kg	860	970	1 080	1 190
De 5 à 6 kg	1 034	1 166	1 298	1 430
De 6 à 7 kg	1 208	1 362	1 516	1 670
De 7 à 8 kg	1 382	1 558	1 734	1 910
De 8 à 9 kg	1 556	1 754	1 952	2 150
De 9 à 10 kg	1 730	1 950	2 170	2 390
De 10 à 11 kg	1 910	2 160	2 408	2 658
De 11 à 12 kg	2 090	2 370	2 650	2 930
De 12 à 13 kg	2 270	2 500	2 932	3 292
De 13 à 14 kg	2 450	2 790	3 224	3 564
De 14 à 15 kg	2 630	3 000	3 260	3 630
De 15 à 16 kg	2 790	3 180	3 468	3 858
De 16 à 17 kg	2 962	3 360	3 688	4 086
De 17 à 18 kg	3 128	3 540	3 902	4 314
De 18 à 19 kg	3 294	3 720	4 116	4 542
De 19 à 20 kg	3 460	3 900	4 334	4 774

Nota. — 1° A ces taxes doivent s'ajouter éventuellement les taxes des transports terrestres entre le bureau de dépôt et le bureau avion de départ, le bureau avion d'arrivée et le bureau de destination.

2° Relations avec la Guinée et le Togo : aux taxes ci-dessus indiquées doit seulement s'ajouter (éventuellement) le prix du transport terrestre entre le bureau de départ et le bureau d'avion de départ.

Exemple de taxation :

Un colis de 1 kg déposé à Rosso pour Atar :	
Taxe terrestre Rosso-Nouakchott	100 F
Taxe aérienne Nouakchott-Atar	240 F
Droit de timbre	10 F

Total 350 F

Un colis de 1 kg déposé à Nouakchott pour Kankossa :

Taxe aérienne Nouakchott-Kiffa	240 F
Taxe terrestre Kiffa-Kankossa	100 F
Droit de timbre	10 F

Total 350 F

Un colis de 1 kg déposé à Rosso pour Kankossa :

Taxe terrestre Rosso-Nouakchott	100 F
Taxe aérienne Nouakchott-Kiffa	240 F
Taxe terrestre Kiffa-Kankossa	100 F
Droit de timbre	10 F

Total 450 F

Bureaux avion de la R.I.M.

Aïoun : pour le bureau d'Aïoun-Tamchakett.

Aleg : pour le bureau d'Aleg-Bababé-Maktajahjar-Boghé.

Atar : pour le bureau d'Atar-Chinguetti.

Kaédi : pour le bureau de Kaédi-Maghama-M'Bout-Monguel-M'Bagne.

Kiffa : pour le bureau de Kiffa-Kankossa.

Moudjéria : pour le bureau de Moudjéria.

Néma : pour le bureau de Néma-Bassikounou-Amourj.

Nouakchott : pour le bureau de Nouakchott-Akjoujt-Rosso-Mé-derdra-Boutilimit.

Port-Etienne : pour le bureau de Port-Etienne.

Tidjikja : pour le bureau de Tidjikja.

Timbédra : pour le bureau de Timbédra.

Zouérate : pour le bureau de Zouérate et Fort-Gouraud.

Bir-Moghrein : pour le bureau de Bir-Moghrein.

Sélibaby : pour le bureau de Sélibaby et Ould Yanze.

Les bureaux d'échange d'avion sont Nouakchott-R.P., Port-Etienne, Zouérate et Atar.

RÉGIME INTÉRIEUR C.A.P.T.E.A. ET EXTÉRIEUR.

Mandats ordinaires (1402).

Droit fixe, 30 F ; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 20 F.

Mandats-cartes.

Droit fixe, 70 F ; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 20 F ; mandats de versement (5 CHP) jusqu'à 50 000 F, 50 F ; au-delà, 100 F.

Régime E.

Mandats ordinaires (1401 E) : droit fixe, 30 F ; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 20 F.

Mandats-cartes (1406 E) : droit fixe, 70 F ; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 20 F.

RÉGIME INTERNATIONAL.

Mandats-cartes à destination des pays adhérents à l'arrondissement.

Droit fixe, 30 F ; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 50 F.

Droits exceptionnels (pays n'ayant pas adhéré à l'arrangement).

Droit fixe, 60 F ; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 50 F.

Mandats de versement à un C.C.P.

Mandats-cartes. — Droit fixe, 15 F ; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 25 F.

Mandats listes. — Droit fixe, 30 F ; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 25 F.

RÉGIME INTÉRIEUR C.A.P.T.E.A. ET EXTÉRIEUR.

Chèques postaux.

Versements : mandats de versement aux comptes jusqu'à 50 000 F (5 CHP), 50 F ; au-delà, 100 F.

Retraits de fonds : Au profit du titulaire par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 2 F; minimum de perception, 50 F.

Mandats-lettres de crédit par titre, 50 F.

Au profit d'un tiers : Droit fixe, 70 F; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 20 F.

Virement.

Interne (Mauritanie), gratuit; d'office ou accéléré, surtaxe fixe, 150 F.

Télégraphie.

Taxe d'écritures par 1 000 000 F ou fraction de 1 000 000 F, 150 F.

Virement d'un mandat-carte ou poste au C.C. d'un bureau bénéficiaire, gratuit.

Taxes diverses.

Tenue de compte, taxe annuelle, 500 F.

Relevé de compte pendant une période déterminée : par 100 opérations ou fraction, 150 F; par extrait consulté, 20 F.

Taxes accessoires.

Taxe de renouvellement : Paiement demandé pendant le premier mois qui suit l'expiration du délai de validité, 100 F; paiement demandé après le premier mois, 200 F; maximum : ne doit pas dépasser le tiers du montant du mandat.

Avis de paiement : Lors de l'émission, 40 F; après émission, 100 F.

Retraits et rectification d'adresse : Même barème que pour les V.D. du service postal.

Réclamations, 100 F.

Valeurs à recouvrer. — Droit d'encaissement par valeur payée :

a) *Régime intérieur* : Droit fixe, 30 F; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 20 F.

b) *Régime E* : Droit fixe, 30 F; droit proportionnel par 10 000 F ou fraction de 10 000 F, 20 F.

Taxe de présentation par valeur impayée (tous régimes), 50 F.

Envois contre remboursement, même droit et taxes que pour les valeurs à recouvrer.

Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée, 100 F.

Notification périodique : Par un avis hebdomadaire, 100 F; bi-hebdomadaire, 150 F; quotidien, 300 F.

Modification d'intitulé, 150 F.

Réclamation, 100 F.

Renseignements fournis par téléphone, taxe fixe, 100 F, plus communication téléphonique.

Chèques sans provision, bénéficiaire, 1 000 F; non bénéficiaire, 500 F.

Avis de paiement, au dépôt, 40 F, postérieurement, 100 F.

Certification, 150 F.

Les prix de cession de formules ne changent pas.

DECRET n° 68.037 du 3 février 1968 portant modification des taxes de la radioélectricité privée.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées, conformément au tableau ci-annexé, les taxes de radioélectricité privée qui avaient été fixées par l'arrêté n° 11.492/OPT du 13 décembre 1957, titre VIII.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

REAMENAGEMENT DU TARIF DE LA RADIOELECTRICITE PRIVEE

Taxes en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1968.

SERVICES RADIOELECTRIQUES.

I. — Taxes de visite et de contrôle des stations de bords et des stations privées.

1^o Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation :

Jusqu'à 1 kilowatt-alimentation, 3 750 F; au-dessus de 1 kilowatt-alimentation : pour le premier kilowatt, 3 750 F; par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus, 2 500 F.

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décamétriques, etc.) ou pour différents usages (radiotélégraphies), la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou pour chaque usage.

2^o Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction : 750 F.

3^o Taxe de visite des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance du certificat de sécurité radio-électrique :

II. — Taxe annuelle de contrôle des stations de bord.

Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe 1.

III. — Taxe annuelle de contrôle des stations privées.

1^o Tarif général :

Jusqu'à 100 watts-alimentation, 3 750 F; au-dessus de 100 watts-alimentation et jusqu'à 1 kilowatt, 6 250 F; au-dessus de 1 kilowatt-alimentation, par kilowatt ou fraction en sus, 2 500 F.

2^o Réduction applicable dans le cas des stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service susceptibles d'être présentés au contrôle en un même lieu :

Pour les 25 premières stations, 0 %; de la 26^e à la 50^e station, 50 %; au-dessus de la 50^e station, 75 %.

3^o Tarifs spéciaux :

1^o Station expérimentale et d'amateur d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 100 watts, 1 500 F.

2^o Petits émetteurs d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 100 watts et utilisés soit pour des liaisons à l'intérieur d'un même propriété, soit pour des expériences de télécommande, 1 000 F.

Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation ou la date de fin de ladite autorisation.

Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée.

ution des

u tableau
aient été
itre VIII.
mpter du

Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.

4° *Frais exceptionnels :*

Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.

IV. — *Taxes de constitution de dossier afférentes à une demande d'autorisation pour l'emploi de stations privées.*

- a) Emetteurs visés au paragraphe 1-1, 500 F.
- b) Stations d'amateur, 500 F.
- c) Autres stations privées, 1 000 F.

La taxe perçue lors du dépôt de la demande ne peut être remboursée, même si l'autorisation n'est pas accordée.

V. — *Droit d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.*

1° *Certificat d'opérateur à bord des stations mobiles :*

Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :

- a) Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} classe ou de 2^e classe, 1 250 F.
- b) Autres certificats, 1 000 F.

2° *Certificat d'opérateur des stations privées :*

Certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.

- a) Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station, 1 500 F.
- b) Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats, 750 F.

3° *Délivrance d'un duplicata :*

En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord, de station privée ou d'amateur, 500 F.

4° *Droit d'usage annuel afférent aux communications assurées au moyen des stations privées de radiocommunications à l'exclusion des stations expérimentales, d'amateurs et de télécommande :*

— Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.

— Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculé d'après la distance de liaison.

— Les tarifs 1 et 2 ci-après sont réduits des deux tiers en ce qui concerne les services publics.

— Les tarifs 1 et 2 ci-après sont multipliés par le coefficient 1,5 pour les stations privées assurant un service pouvant être assuré normalement par l'Administration des Postes et Télécommunications.

— Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculée proportionnellement à la durée de cette période.

— Par exception pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.

— Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze

jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel.

VI. — *Tarifs n° 1.*

Communications entre stations fixes, entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.

a) Communications entre deux stations émettrices exploitées en radiotéléphonie :

Lorsque la distance comptée sur l'arc de cercle est au plus égal à 10 km : par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus¹, 3 500 F.

Comprise entre : 10 et 50 km, 75 000 F ; 50 et 200 km, 200 000 F ; 200 et 500 km, 400 000 F.

— 500 et 1 000 km : pour les 500 premiers km, 400 000 F ; 100 km en sus, 57 000 F.

— Plus de 1 000 km : pour les 1 000 premiers km, 685 000 F ; par 1 000 km ou fraction de 1 000 km en sus, 37 500 F.

b) Communications entre deux stations émettrices réceptrices exploitées en radiotélégraphie, deux tiers du tarif ;

c) Communications entre une station émettrice et une station exclusivement réceptrice :

Exploitée en radiotéléphonie, deux tiers du tarif.

Exploitée en radiotélégraphie, la moitié du tarif.

VII. — *Tarifs n° 2.*

Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins.

a) Par station émettrice, un tiers du tarif.

b) Par station exclusivement réceptrice autre que la réception de programme de radiodiffusion :

a) Exploitée en liaison avec des stations émettrices situées en territoire U.A.M. : moins de 10 km, 2 000 F ; plus de 10 km, 10 000 F.

b) Exploitée en liaison avec des stations émettrices situées dans un territoire autre qu'un état de l'U.A.M., 50 000 F.

VIII. — *Tarifs n° 3.*

a) Communications entre une station terrestre et une station à bord d'un navire ou d'une embarcation utilisée de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances²⁻³, un tiers du tarif n° 1.

b) Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre, notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ².

1. Avec un minimum de perception correspondant à une distance de 2 km en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 watts.

2. Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.

le bords

délivrance

s de 1 kilo-
; par kilo-

la taxe est

ntes bandes
ou pour dif-
quée comme
de ou pour

de perte ou

s, en vue de
ae :

de bord.

qu'au para-

privées.

s de 100 watts-
sus de 1 kilo-
is, 2 500 F.

utions mobiles
me service et
ême lieu :

la 50^e station,

puissance ali-

tion n'excédant
l'intérieur d'une
télécommande,

e est due pour
ation ou la date

e n'use pas de

Ports pour lesquels les tonnages des navires, entrée et sortie, sont inférieurs à 6 000 000 de tonnes³, 32 000 F.

Ports pour lesquels les tonnages de navires, entrée et sortie, sont compris entre 6 000 000 et 12 000 000 de tonnes³, 45 000 F.

Ports pour lesquels les tonnages des navires, entrée et sortie, sont supérieurs à 12 000 000 de tonnes³, 60 000 F.

c) Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre du service des pêches et des stations de navire équipées en radiotéléphonie à courte distance ce qui lui sont rattachées²: par station de navire rattachée, 10 000 F.

*Redevance semestrielle d'abonnement
au service radiotéléphonique des pêches
assuré par le service des Postes et Télécommunications.*

Pour chaque station mobile installée à bord d'un navire ne dépassant pas 150 tonnes, 16 000 F.

Supérieur à 150 tonnes, 25 000 F.

Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.

Ministère de l'Education nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 056 du 24 janvier 1968 fixant les horaires des collèges.

ARTICLE PREMIER. — L'horaire hebdomadaire dans les collèges modernes est modifié et fixé comme suit :

	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e
Mathématiques	4 h	4 h	4 h	4 h
Sciences naturelles	2 h	2 h	1 h 30	1 h 30
Histoire-géographie	2 h 30	3 h	3 h	4 h
Instruction civique	1 h	1 h	1 h	1 h
Français	5 h	5 h	5 h	5 h
Arabe	9 h	9 h	5 h	5 h
Langue vivante II	—	—	3 h	3 h
Educ. physique	2 h	2 h	1 h 30	1 h 30
Initiation artistique	1 h	1 h	1 h	1 h
Dessin	1 h	1 h	2 h	2 h
Travail manuel et technologique	2 h	2 h	2 h	2 h
Sciences physiques	—	—	3 h	3 h
TOTAL	29 h 30	30 h	30 h	31 h

ART. 2. — Pendant l'année scolaire 1967-1968, les élèves de 4^e et 3^e des collèges seront dispensés des cours de sciences physiques. Toutefois, pendant cette période transitoire, l'horaire hebdomadaire de sciences naturelles sera de deux heures, de même que celui de l'éducation physique. L'horaire de dessin, travail manuel et technologie sera de trois heures.

ART. 3. — Le directeur de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. Avec un minimum de perception de 7 000 F.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0055 du 24 janvier 1968 fixant la liste des catégories d'opérations offertes des organismes d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 2 de la loi n° 63.112 du 27 juin 1963, relative au contrôle de l'Etat sur les organismes et opérations d'assurances, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances sur le territoire de la République islamique de Mauritanie doit être demandé séparément pour chaque catégorie d'opérations énumérées ci-après :

1° Opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;

2° Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

3° Opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4° Opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5° Opérations d'appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, avec participation aux bénéfices d'organismes gérés ou administrés directement ou indirectement ;

6° Opérations tontinières ;

7° Opérations d'assurance contre les risques du crédit y compris les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile soumis aux mêmes règles techniques ;

8° Opérations d'assurance contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

9° Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs ;

9° bis, Opérations d'assurance aviation ;

10° Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou maladie ;

11° Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

12° Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7, 8, 9, 9 bis et 11 du présent article ;

13° Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;

14° Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;

15° Opérations d'assurance contre le vol ;

16° Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;

17° Opérations d'assurance contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et qui sont pratiquées à titre habituel, ces opérations devant être explicitement désignées dans la demande d'agrément ;

18° Opérations de réassurance de toute nature pratiquées par les organismes dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

ART. 2. — Lorsqu'une société se propose de faire souscrire des contrats assurant simultanément la garantie d'un risque principal et d'un ou de plusieurs risques accessoires, elle n'est tenue de demander l'agrément que pour celle des catégories d'opérations mentionnées dans l'énumération ci-dessus à laquelle se rapporte le risque principal.

ART. 3. — Les demandes d'agrément présentées par les organismes d'assurances étrangers doivent spécifier, le cas échéant, les pays où ces organismes pratiquent ou se proposent de pratiquer leurs opérations.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 68.005 du 18 janvier 1968 portant nomination du personnel au ministère des Finances et du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 900), précédemment en congé, est nommé chef du service du Commerce pour compter de la date de sa prise de service.

Ancienne imputation budgétaire, 3.7.5 ; nouvelle imputation budgétaire, 8.23.1.

ART. 2. — M. Cheikhould Aïnina, secrétaire de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 450), précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est nommé chef de la Division du Commerce extérieur pour compter de la date de sa prise de service.

Ancienne imputation budgétaire, 3.7.5 ; nouvelle imputation budgétaire, 8.23.2.

ART. 3. — M. Diop Mamadou Samba Thillo, secrétaire de 3^e classe, 3^e échelon (ind. 280), précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est nommé chef de la Division du Commerce intérieur et du Contrôle des prix pour compter de la date de sa prise de service.

Ancienne imputation budgétaire, 3.7.5 ; nouvelle imputation budgétaire, 8.23.4.

ART. 4. — Le ministre des Finances, du Commerce et le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 052 du 20 janvier 1968 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers :

N° 605, Trarza (lot n° 12, îlot M), Mohamedould Fecknache ;

N° 346, Trarza (lot n° 38, îlot M), Kane Yaya ;

N° 714, Trarza (lot n° 79, îlot S), Société Atlantico-Mauritanienne ;

N° 490, Trarza (lot n° 46, îlot T), G. Nassour.

ART. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires de leur titre foncier et devront en déposer la copie à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le Conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 058 du 25 janvier 1968 mettant à la disposition du ministre des Finances et du Commerce certains fonctionnaires sénégalais détachés en R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires sénégalais dont les noms suivent :

MM.

Dièye Amadou, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon (ind. 740) ;

Kane David, rédacteur de l'Administration générale de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 660), détachés auprès du gouvernement de la Mauritanie pour compter du 1^{er} juillet 1967, sont remis à la disposition du ministre des Finances et du Commerce pour compter de la même date et pour une période de deux ans.

ARRETE n° 078 du 12 février 1968 accordant l'autorisation de céder le titre foncier n° 686 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Ahmedould Moktarould Daddah, l'autorisation de céder le titre foncier n° 686 du cercle du Trarza (lot n° 23 de l'îlot O du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — La mutation du titre foncier sera faite sur la base de 3 500 000 F (valeur actuelle des constructions édifiées).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0087 du 20 janvier 1968.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Bouby, agent liquidateur à Rosso, est nommé billeteur du cercle de Rosso et de la subdivision de Nouakchott pour le paiement des dépenses mandatées sur crédits délégués.

ART. 2. — M. Cheikhould Bouby aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté général n° 538/MET du 1^{er} février 1950.

ART. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967 en ce qui concerne le cercle de Rosso et du 1^{er} janvier 1968 pour ce qui est de la subdivision de Nouakchott.

DECISION RECTIFICATIVE n° 108 du 31 janvier 1968 à la décision n° 0087/MF-C du 20 janvier 1968.

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de la décision n° 0087/MF-C du 20 janvier 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967. »

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.294 du 3 décembre 1967 portant intégration d'un cadistagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Ahmed Lefrane, secrétaire arabe à la Bibliothèque nationale à Nouakchott, admis au concours de recrutement est intégré dans le corps des cadis et nommé cadistagiaire (indice 335) pour compter du 1^{er} septembre 1967.

ART. 2. — M. Mohamed Lemineould Ahmed Lefrane est affecté au tribunal de cadis de Sélibaby.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'application du présent décret.

Dates des audiences. Année 1967 et 1968.

Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Localité
	8	5	2	2	3	2	1	3	1	3	2	Kaédi.
14	12	9	13	13	10	8	12	10	7	5	9	Boghé.
17	15	12	16	16	13	11	15	13	10	6	12	Aleg.
24	22	26	23	30	26	24	22	27	23	24	25	M'Bout.
30	29	30	27	27	24	29	29	31	30	29	30	Kaédi.

Fait à Kaédi, le 5 décembre 1967.

Ministère de l'Industrialisation, de l'Artisanat et des Mines.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.303 du 23 décembre 1967 abrogeant les dispositions de l'article 5, paragraphe C, du décret n° 63.054 du 6 avril 1963.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5, paragraphe C, du décret n° 63.054 du 6 avril 1963 relatives aux avantages consentis en matière de pêche dans les eaux territoriales à la Société Guelfi en ce qui concerne les armements étrangers, sont abrogés.

ART. 2. — Le haut-commissaire à l'Industrialisation et aux Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 059 du 25 janvier 1968 autorisant l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviare (O.C.L.A.L.A.V.), Groupement Sénégal-Mauritanie à installer et à exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de troisième catégorie à Aïoun-el-Atrouss (Cercle du Hodh occidental).

ARTICLE PREMIER. — L'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviare (O.C.L.A.L.A.V.), Groupement Sénégal-Mauritanie est autorisée à installer et exploiter à Aïoun-el-Atrouss, au lieu dit « source », cercle du Hodh occidental, un dépôt permanent, superficiel de détonateurs de troisième catégorie.

ART. 2. — Ce dépôt sera constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté, placée dans une salle servant de bureau ou de magasin, mais ne contenant pas d'explosifs. Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage devront être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

ART. 3. — Le dépôt pourra contenir un maximum de 10 kg de matière fulminante (5 000 détonateurs).

ART. 4. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général 1.655/TP du 31 juillet 1929.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — L'autorisation accordée ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de trois mois à compter du jour de sa notification. Le pétitionnaire préviendra le directeur des Mines de la fin des travaux d'installation.

ART. 7. — Ce dépôt est inscrit sous le n° 62 au registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 8. — Le directeur des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 061 du 26 janvier 1968 autorisant la Subdivision des travaux publics d'Atar à installer et à exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de deuxième catégorie à Amouchterki, cercle de l'Adrar.

ARTICLE PREMIER. — La Subdivision des travaux publics d'Atar est autorisée à installer et à exploiter à Amouchterki, cercle de l'Adrar, un dépôt permanent d'explosifs de deuxième catégorie, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1.656/TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt par dérogation prévue à l'article 74 de l'arrêté 1.656/TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé de l'établissement du merlon.

ART. 4. — La quantité maximum d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de : 250 (deux cent cinquante) kg d'explosifs de classe I, ou 500 (cinq cents) kg d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 5. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655/TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 6. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 7. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt. Seront aussi affichées les consignes réglementaires.

ART. 8. — La surveillance du dépôt sera assurée de jour et de nuit par un gardien dont le logement sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 9. — Le dépôt sera entouré d'une clôture grillagée de deux mètres de haut, située à cinq mètres du pied des murs. Cette clôture sera munie d'une porte cadenassée.

ART. 10. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt, et le gardien aura à sa disposition un extincteur destiné à combattre un début d'incendie éventuellement déclaré.

ART. 11. — L'autorisation accordée ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de six mois à compter du jour de sa notification.

Le répétitionnaire préviendra le directeur des Mines et de l'Industrie de la fin des travaux d'installation.

Localité

aédi.
oghé.
leg.
Bout.
aédi.

ubdivision des
iter un dépôt
e catégorie à

publics d'Atar
erki, cercle de
ème catégorie,
rétés sus-visés,
ants.

ement marqué
lans et coupes
quels plans et

l'arrêté général

par dérogation
juillet 1929, le
merlon.

contenus dans
aximum de :
classe I, ou 500

les explosifs de
vra pas excéder
ernières classes.

d'entrée et de
n° 1655/TP du
ition des agents

fectuées par un

r du feu ou d'en
t, ainsi que d'y
jets en fer ou
sur la porte du
lementaires.

surée de jour et
éfilé par rapport

ture grillagée de
pied des murs.
e.

n rayon de 50 m
ion un extincteur
ellement déclaré.

; sera considérée
pas réalisée dans
notification.
des Mines et de

ART. 12. — Cet établissement est inscrit sous le n° 62 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 13. — Le directeur des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 064 du 30 janvier 1968 autorisant la Société mauritanienne des gaz industriels (S.M.G.I.) à installer et exploiter à Port-Etienne, Point Central, une usine de fabrication d'oxygène liquide et d'acétylène dissous.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des gaz industriels (S.M.G.I.) est autorisée, dans les conditions fixées ci-après, à installer et exploiter à Port-Etienne, Point Central, une usine de fabrication d'oxygène liquide et d'acétylène dissous.

L'ensemble des installations sera constitué par :

- un atelier de fabrication d'oxygène liquide ;
- un atelier de fabrication d'acétylène comprenant un générateur basse pression ;
- un dépôt de carbure de calcium d'une capacité de 20 tonnes ;
- un parc de stockage de récipients d'acétylène d'une capacité de 1 000 m³ dissous sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° ;
- un dépôt d'acétone (liquide inflammable de première catégorie, de point éclair inférieur à 21 °C) contenu en récipients hermétiquement fermés, d'une capacité de 200 l.

En application de l'article 10 (4° alinéa) du décret du 20 octobre 1926 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'ensemble des installations est rangé dans la 2° classe desdits établissements.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 2. — Cette usine sera installée conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

ART. 3. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et aux appareils à pression de gaz.

D'une manière générale et indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessous, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 4. — L'établissement ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions énoncées au présent arrêté par un agent de l'Inspection des établissements classés désigné par le directeur des Mines.

Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'Inspection des établissements classés.

ART. 5. — L'ensemble des installations sera muni d'un matériel de lutte contre l'incendie judicieusement réparti, comprenant un réseau d'eau sous pression avec lances, des extincteurs portatifs et sur chariot ainsi que des tas de sable avec pelles.

Une consigne générale d'incendie définira l'emplacement de ce matériel et désignera le personnel destiné à l'utiliser en cas de sinistre.

Des exercices périodiques, consignés sur un registre, seront exécutés.

ART. 6. — Les bâtiments renfermant le générateur, la station d'acétonage, la rampe de remplissage des récipients d'acétylène, le hangar de stockage de ces récipients, le magasin à carbure de calcium et le magasin renfermant le fût d'acétone en service constituent un ensemble où les mesures suivantes seront appliquées :

— il sera interdit de fumer, de faire du feu ou d'introduire des appareils susceptibles de produire des flammes, des étin-

celles ou d'avoir des points en ignition. Cette interdiction sera affichée en français et en arabe à l'intérieur des ateliers et sur la porte des dépôts ;

— l'ensemble des bâtiments ne comportera aucune installation électrique. L'éclairage éventuel se fera de l'extérieur, les lampes étant placées sous verre dormant. Il sera interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses » ;

— les bâtiments intéressés ne comporteront pas d'étage et chacun d'eux sera exclusivement réservé à la seule activité pour laquelle il est prévu ;

— les portes donnant sur ces locaux seront métalliques et s'ouvriront vers l'extérieur. Elles seront maintenues dégagées de tout encombrement ;

— le sol des locaux sera imperméable et incombustible, si nécessaire, il sera établi avec une pente assurant l'écoulement des eaux vers un caniveau.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A L'ATELIER DE FABRICATION DE L'ACETYLENE

ART. 7. — Le générateur devra, avant sa mise en service, avoir satisfait aux conditions de construction et d'aménagement, aux conditions d'agrément et aux épreuves prévues par la législation en vigueur. Les pièces justificatives seront déposées à la direction des Mines.

ART. 8. — A proximité de l'appareil sera affichée et maintenue en bon état une consigne concernant son usage et son entretien.

ART. 9. — L'entretien, les nettoyages, le maintien en bon état de fonctionnement, les vérifications périodiques prévues feront l'objet d'opérations consignées, sous la responsabilité de l'exploitant, sur un cahier qui pourra être demandé, lors de ses visites, par l'inspecteur des établissements classés.

ART. 10. — Tout générateur dont le fonctionnement se trouvera accidentellement interrompu devra être vidangé aussitôt, débarrassé de tout le carbure qu'il contient encore et de tout déchet, et vérifié avec soin.

Toute opération de soudure est interdite sur un tel appareil qui n'aura pas été ventilé artificiellement de façon efficace.

ART. 11. — Le local renfermant le générateur satisfera aux conditions suivantes :

a) Il sera construit en matériaux légers et incombustibles et ses dimensions seront suffisantes pour que tous les éléments de l'installation soient facilement accessibles.

b) Il sera largement accessible à la lumière du jour.

c) La ventilation naturelle sera assurée par deux cheminées.

ART. 12. — L'installation et l'exploitation du générateur satisferont aux conditions suivantes :

a) Les résidus provenant de la décomposition du carbure de calcium seront, avant leur évacuation, convenablement étendus d'eau dans une cuve ouverte à l'air libre, ou exposés à l'air libre pendant un temps suffisant pour qu'il n'y ait plus de dégagement perceptible d'acétylène.

Les eaux résiduelles seront débarrassées par décantation de toute matière solide avant leur évacuation ;

b) Les tubes de surproduction ou les organes régulateurs de pression devront conduire les gaz dégagés en dehors de tout local ou bâtiment ; ils seront munis de grillage antifiame ;

c) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les émanations odorantes provenant tant du fonctionnement normal de l'appareil que de l'évacuation des gaz de surproduction ou de l'extinction des résidus ;

d) Le diamètre des canalisations sera aussi réduit que possible, compte tenu des nécessités de l'exploitation.

Un organe de sécurité s'opposant à tout reflux gazeux vers le générateur et ses capacités annexes, sera installé sur la canalisation générale, en aval du générateur.

Les tuyauteries autres que celles desservant immédiatement les postes d'utilisation seront en règle générale fixes, métalliques et construites en matériaux définis au paragraphe « e » suivant. S'il est nécessaire d'avoir des tuyauteries flexibles, leurs extrémités seront fixées par un dispositif métallique empêchant toute disjonction accidentelle.

e) Pour l'ensemble de l'installation, l'emploi du cuivre est interdit, et les alliages contenant plus de 70 % de ce métal ne peuvent être utilisés que s'ils ne présentent pas de danger au contact de l'acétylène.

f) Le compresseur sera protégé de la façon suivante :

— En amont, par un dispositif arrêtant la compression dès que l'aspiration risque de provoquer une entrée d'air.

— En aval, par un organe de limitation de pression convenablement réglé.

Un certificat de l'installateur, attestant l'efficacité de ces dispositifs sera fourni avant utilisation du compresseur. Des vérifications périodiques de leur bon état d'entretien et de fonctionnement seront faites à la diligence de l'exploitant, ou sur la demande de l'inspecteur des établissements classés. Les résultats de ces vérifications seront portés sur le registre prévu à l'article 9.

g) Tout accident ou explosion fera l'objet d'une déclaration par l'usager à la direction des Mines dans un délai de quarante-huit heures. S'il y a eu explosion, et sauf le cas de nécessité urgente, les constructions ne doivent pas être réparées, ni les fragments des appareils rompus déplacés ou dénaturés sans l'autorisation de la direction des Mines.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DÉPÔT DE CARBURE DE CALCIUM

ART. 12. — L'installation et l'exploitation du dépôt de carbure de calcium satisferont aux conditions suivantes :

a) On n'admettra dans le dépôt que du carbure de calcium en fûts d'origine, hermétiquement fermés. Le dépôt sera placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable, et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Les fûts seront surélevés à 10 centimètres du sol au moins. Aucun fût ne sera ouvert dans le dépôt ;

b) Le local sera largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section, et par des ouvertures inférieures assurant un tirage efficace. Ces ouvertures seront grillagées.

c) On n'introduira dans le local aucun liquide, combustible ou non, aucune matière facilement combustible, aucune bouteille d'oxygène comprimé ;

d) Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuellement déclaré dans le local ;

e) Toutes dispositions seront prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

f) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PARC DE STOCKAGE DE RÉCIPIENTS D'ACÉTYLENE DISSOUS

ART. 13. — L'installation du parc de stockage de récipients d'acétylène dissous satisfera aux conditions suivantes :

a) Les installations seront suffisamment éloignées de locaux où il est fait du feu ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu.

b) Le local spécial du dépôt sera éloigné de huit mètres au moins des bâtiments occupés ou habités par des tiers ; il sera entièrement construit en matériaux légers incombustibles. Il ne sera pas placé au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé.

c) Le local sera largement ventilé sur le dehors de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

d) Les récipients d'oxygène comprimé seront stockés dans ce dépôt, mais ils seront séparés des récipients d'acétylène par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux résistant au feu et s'élevant jusqu'à une hauteur minimum de 3 mètres.

e) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur ou à proximité de l'installation des matières combustibles. Les locaux seront tenus propres, on évitera notamment l'accumulation de poussières, débris divers, papiers, chiffons gras.

f) Dans le dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des rayons solaires et de manière à être facilement inspectés et déplacés :

Il est interdit de se livrer à l'intérieur des installations à une réparation quelconque des récipients. Par ailleurs, on s'assurera, par des contrôles fréquents, que les récipients ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides en cas de besoin.

ART. 15. — La présente autorisation est inscrite sous le n° 236 du registre spécial des établissements classés, tenu par la direction des Mines.

Ces installations donneront lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface de 3 500 m² seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

ART. 16. — Le directeur des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Santé, des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.114 du 30 novembre 1967 complétant le décret n° 64.173 du 23 décembre 1964 concernant la répartition de dépôts de médicaments dans l'ensemble de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964 les dispositions suivantes :

« Le ministre de la Santé est habilité à modifier la répartition des dépôts de médicaments mentionnés à l'article premier du décret n° 64.173 du 23 décembre 1964. Il peut en outre autoriser la création d'autres dépôts de médicaments si leur ouverture s'avère nécessaire. »

ART. 2. — Le ministre de la Santé et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.142 du 5 juillet 1967 fixant la liste des maladies considérées comme des maladies professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — Sont présumées d'origine professionnelle et telles qu'elles ressortent des tableaux annexés au présent décret :

— les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par ledit tableau ;

— les infections microbiennes présentées par les travailleurs occupés d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ledit tableau ;

— les affections pouvant résulter de l'ambiance où s'exécutent les travaux limitativement énumérés par ledit tableau.

rs de façon
té ni danger

ckés dans ce
ylène par un
résistant au
3 mètres.

proximité de
seront tenus
e poussières,

rticalement à
cilement ins-

lations à une
on s'assurera,
e fuient pas.
acué.
l'évacuation
esoin.

sous le n° 236
par la direc-

la perception
insalubres ou
e de 3 500 m²
ie de fonction-

de l'exécution

es :

tant le décret
répartition des
R.I.M.

: 2 du décret
rivanés :

r la répartition
le premier du
outre autoriser
leur ouverture

il est chargé de

te des maladies
elles.

professionnelle
xés au présent

aiguës ou chro-
une façon habi-
r ledit tableau,
les travailleurs
tativement énu-

ince où s'exéc-
dit tableau.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 434 du 19 décembre 1958 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle et n° 10.135 du 24 février 1965 complétant le texte précédent.

ART. 3. — Le ministre de la Santé et du Travail est chargé de l'application du présent décret.

TABLEAUX DES MANIFESTATIONS MORBIDES D'INTOXICATIONS AIGUES OU CHRONIQUES, DES INFECTIONS MICROBIENNES OU PARASITAIRES, CONSIDEREES COMME MALADIES PROFESSIONNELLES

1° Saturnisme professionnel.

Maladies engendrées par l'intoxication saturnine	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulation basophiles.	30 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment. Extraction et traitement des minerais contenant du plomb, y compris les cendres plombeuses d'usine à zinc.
Paralysie des extensions ou des petits muscles de la main.	1 an	Récupération du vieux zinc et du vieux plomb. Fonte du plomb en saumon. Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères. Soudure et étamage à l'aide d'alliage de plomb. Fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb.
Encéphalopathies aiguës survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau.	3 ans	Industries polygraphiques et notamment fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères. Fabrication et réparation des accumulateurs au plomb. Trempé au plomb et treillage des aciers trempés au plomb.
Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive, et leurs complications.	1 an	Métallisation au plomb par pulvérisation. Fabrication et utilisation des composés du plomb. Préparation et application de peintures, vernis, laques, encres, mastics, enduits ou teintés contenant du plomb ou des composés du plomb. Grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières couvertes de peintures plombifères. Préparation et application des émaux plombeux. Composition de verres au plomb. Glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb. Polissage au moyen de limaille de plomb ou de potée plombifère. Fabrication et manipulation du plomb.
Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés : cette anémie est habituellement monochrome et plastique et accompagnée d'hématies à granulations basophiles.	1 an	

2° Benzolisme professionnel.

Maladies causées par le benzène et ses homologues (toluène, xylènes, etc.).

Maladies engendrées par l'intoxication benzolique	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique.	3 ans	Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues, notamment :
Leucose ou états leucémoides.	3 ans	Préparation, extraction, rectification des benzols.
Leucopénie avec neutropénie.	1 an	Emploi du benzène et de ses homologues pour la préparation de leurs dérivés.
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique.	1 an	Extraction des matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres textiles, tissus ; nettoyage à sec ; dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses.
Syndrome hémorragique.	1 an	
Purpura du type dégénératif.	1 an	
Troubles gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition.	3 mois	Préparation de dissolution de caoutchouc ; manipulation et emploi de ces dissolutions ; tous autres emplois des benzols comme dissolvants du caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés.
Accidents aigus (coma, convulsions) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	Fabrication et application des vernis, peintures, émaux, mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols, fabrication de simili-cuirs, encollage de la rayonne et autres fibres au moyen d'enduits renfermant des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques.
		Autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants, filtration, concentration de solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage des substances préalablement dissoutes ; emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols.
		Emploi des benzols comme des hydratants des alcools et autres substances liquides ou solides.
		Emploi des benzols comme dénaturants.
		Préparation des carburants renfermant des hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants.

3° Affections provoquées par les rayons X
ou les substances radioactives naturelles ou artificielles
ou toute autre source d'émission corpusculaire.

<i>Affections engendrées par les rayons X ou les substances radio-actives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire.</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
	10 ans	
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique.	3 ans	Tous travaux exposant à l'action des rayons X ou des substances radioactives naturelles ou artificielles, ou à toute autre source d'émission corpusculaire, notamment :
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique.	1 an	
Leucopénie avec neutropénie.	1 an	Extraction et traitement des minerais radioactifs.
Leucoses ou états leucémoides.	3 ans	
Syndrome hémorragique.	1 an	Préparation des substances radioactives. Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques radioactifs. Préparation et application de produits luminescents radi-fères. Recherches ou mesures sur les substances radioactives et les rayons X dans les laboratoires.
Blépharite ou conjonctivite.	7 jours	Fabrication d'appareils pour radiumthérapie et d'appareils à rayon X.
Kératite.	1 an	Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux.
Cataracte.	5 ans	
Lésions aiguës ou chroniques de la peau ou des muqueuses.	10 ans	
Radionécrose osseuse.	5 ans	Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances radioactives, les substances ou dispositions émettant les rayonnements indiqués ci-dessus.
Sarcome osseux.	15 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation.	10 ans	

4° Tétanos professionnel.

Délai de prise en charge : 30 jours.

<i>Désignation de la maladie</i>	<i>Travaux susceptibles de provoquer cette maladie</i>
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail.	Travaux effectués dans les égouts.

5° Affections causées par les ciments
(alumino-silicates de calcium).

Délai de prise en charge : 30 jours.

<i>Maladies engendrées par les ciments</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Ulcération, dermites primitives, pyodermites, dermites exzématiformes.	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments.
Blépharite.	Fabrication, à l'aide de ciments, de matériaux agglomérés et d'objets moulés.
Conjonctivite.	Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6° Ulcérations causées par l'action de l'acide chromique, ainsi que des chromates et bichromates alcalins.

Délai de prise en charge : 30 jours.

<i>Maladies engendrées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Ulcérations nasales.	Emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie.
Ulcérations cutanées et dermites exzématiformes chroniques ou récidivantes.	Emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture. Tannage au chrome. Préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression. Chromage électrolytique des métaux.

7° Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone.

<i>Maladies engendrées par le tétrachlorure de carbone</i>	<i>Délai de prise en charge</i>	<i>Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies</i>
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment :
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérique ou non.	30 jours	Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture dégrais-sage.
Ictère par hépatite initialement apyrétique.	30 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes.	7 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.		

8° Maladies professionnelles provoquées par les amines aromatiques.

Aniline et homologues; phénylhydrazine, benzidine et homologues; phénylénediamines et homologues; aminophénols et leurs éthers, naphtylaminés et homologues, ainsi que les dérivés chlorés, nitrosés, nitrés, sulfonés des produits qui précèdent.

Maladies engendrées par l'aniline et les autres amines aromatiques ci-dessus mentionnées	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermatoses aiguës récurrentes ou chroniques.	30 jours	Préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc.
Cystite aiguë hémorragique.	30 jours	
Lésions vésicales imputables notamment aux naphtylaminés et à la benzidine (congestion vésicale avec varicosités, tumeurs bénignes sessiles ou pédiculées, tumeurs malignes (confirmées par la cystoscopie).	15 ans	Teinture des fils, tissus, fourrures, cuirs, etc. au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibre. Teinture de cheveux au moyen de produits à base de paraphénylènediamine ou homologues.

9° Spirochétose ictéro-hémorragique professionnelle.

Délai de prise en charge : 21 jours.

Désignation de la maladie	Travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Spirochétose ictéro-hémorragique (y compris les formes anictériques) démontrée par la présence du spirochète d'Inada et de l'ide dans le sang et dans les urines des malades au début de la maladie ou par le sérodiagnostic à partir du quinzième jour.	Travaux exécutés dans les égouts, mines (travaux du fond), abattoirs, tueries particulières, usines de délainages, laboratoires (entretien des animaux servant aux expériences).

10° Maladies professionnelles causées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés.

Délai de prise en charge : 30 jours.
(Porté à 3 mois pour les polyneuropathies.)

Maladies engendrées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions cutanées (ulcérations, dermatoses).	Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés, notamment : Traitement des minerais arsenicaux.
Lésions nasales (ulcérations, perforations).	Fabrication de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés (anhydride oxygénés et sulfurés acide arsénique, arsénates, etc.).
Lésions oculaires (blépharite, conjonctivite).	Fabrication et emploi de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant de l'arsenic ou ses composés.
Polyneuropathies.	Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés oxygénés ou sulfurés de l'arsenic.
Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée cholériforme).	Emploi de l'orpiment (sulfure d'arsenic en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites).
	Emploi de l'anhydride arsénieux dans la fabrication du verre.

11° Sulfocarbonisme professionnel.

Délai de prise en charge :

- Accidents aigus : 30 jours ;
- Intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an.

Maladies engendrées par le sulfure de carbone

Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies

Syndrome aigu neurodigestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense.	Extraction du soufre, vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone.
Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique.	Préparation et emploi des dissolutions de caoutchouc dans le sulfure de carbone.
Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides.	Emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la gutta-percha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.
Polynévrites et névrites quel qu'en soit le degré, avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques).	
Névrite optique.	

12° Nystagmus professionnel.

Délai de prise en charge : un an.

Désignation de la maladie	Travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Nystagmus.	Travaux exécutés dans les mines.

13° Brucelloses professionnelles.

Délai de prise en charge :

- 1 mois pour les cas aigus ;
- 6 mois pour les cas chroniques.

Désignation des maladies

Travaux susceptibles de provoquer ces maladies

Fièvre ondulante avec sueurs, douleurs, asthénies splénomégalie, mononucléose et leucopénie accompagnée ou non d'une des manifestations suivantes :	Travaux exécutés dans les abattoirs.
Arthrites sérieuses ou suppurées, ostéites, ostéo-arthrites spondylite.	Travaux exécutés dans les boucheries, charcuteries et triperies.
Orchite, épидидymite.	Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries.
Bronchite, pneumopathies, pleurésie séro-fibrineuse ou purulente.	Travaux exécutés dans les égouts.
Hépatite.	Travaux exécutés dans les laboratoires.
Anémie, purpura, hémorragies, adénopathies.	Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections de caprins, ovins ou bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans les établissements industriels.
Néphrite.	
Endocardite, phlébite.	
Réaction méningée, méningite arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radiale.	
L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe (<i>brucellamelitensis</i> , <i>brucella abortus bovis</i> , <i>brucella abortus suis</i>) ou par un sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif utilisé par l'Organisation mondiale de la Santé.	

14° Silicose professionnelle.

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre (Si O₂).

Délai de prise en charge : 5 ans.

Maladies engendrées par les poussières de silice libre	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Silicose : fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et fréquemment bronchorrhée et toux) confirmée par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment : Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant de la silice libre. Concassage, broyage, tamisage et manipulation effectués à sec, des minerais ou de roches renfermant de la silice libre.
Complications cardiaques : hypostolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.	Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre.
Complications tuberculeuses, silicose se manifestant en télé-radiographie au minimum par un semis nodulaire à gros grains et compliqués de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement.	Fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre.
Complication pulmonaire non tuberculeuse : pneumothorax spontané.	Fabrication du cardorundum du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires. Travaux de fonderie exposant aux poussières de sables, décochage, ébarbage, dessablage. Travaux de moulage, polissage, aiguisage, effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice libre. Travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.

15° Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle.

Maladies engendrées par l'intoxication par le bromure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles encéphalomédullaires.	7 jours	Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant, notamment : Préparation du bromure de méthyle. Préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen de bromure de méthyle.
Tremblements intentionnels. Myoclonies. Crises épileptiformes. Ataxie. Aphasie et dysarthrie. Accès confusionnels. Anxiété pantophobique. Dépression mélancolique. Troubles oculaires. Amauroses ou amblyopie. Diplopie. Troubles auriculaires. Hyperacousie. Vertiges et troubles labyrinthiques.	7 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle.
Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail). Crises épileptiques. Coma.	7 jours	Emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.

16° Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle.

Maladies engendrées par le chlorure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Vertiges. Amnésie. Amblyopie. Ataxie. Accidents aigus (coma, délire, en dehors des cas considérés comme accidents du travail).	7 jours 7 jours 7 jours 3 jours	Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : Réparation des appareils frigorifiques.

17° Ankylostomose professionnelle

(Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal.)

Délai de prise en charge : 3 mois.

Désignation de la maladie	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
Anémie, confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostomes par centimètre cube de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3 500 000 par millimètre cube et un taux d'hémoglobine inférieur à 70 %.	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20° centigrades.

18° Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique.

Délai de prise en charge : 10 ans.

Maladies provoquées par le travail sous une pression supérieure à la pression atmosphérique	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéo-arthrites de la hanche ou de l'épaule confirmées par l'aspect radiologique de ces lésions.	Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers. Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.

19° Affections ostéoarticulaires professionnelles provoquées par l'emploi des marteaux pneumatiques.

Délai de prise en charge : 1 an.

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Arthrose hyperostotantes du coude. Maladie du semi-lunaire (maladie de Kienböck). (Le diagnostic de ces affections exige un contrôle radiographique.)	Emploi habituel du marteau pneumatique ou d'engins similaires donnant des secousses à basse fréquence.

20° Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants

Délai de prise en charge : 7 jours.

Désignation des dermatoses	Travaux susceptibles de provoquer des dermatoses
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculaires (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnés de lubrifiants).	Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, rectification des métaux.

le méthyle.

indicative
poux travaux
de provoquer
maladies
—
emploi et mani-
chlorure de mé-
nement :
es appareils fri-

adénal.)

eptibles
la maladie

effectués à des
s ou supérieures

dans des milieux
iosphérique.

sceptibles
ces maladies

par les tubistes.
par les scaphan-

par les plongeurs
appareils respira-

nnelles
matiques.

sceptibles
ces maladies

un marteau pneuma-
is similaires dou-
sses à basse fré-

ploi de lubrifiants.
rs.

sceptibles
des dermatoses

tage, fraisage, per-
taraudage, alésage,
métaux.

21° Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine.

Délai de prise en charge : 7 jours.

Maladies engendrées
par la chlorpromazine

Lésions eczématiformes réci-
dant en cas de nouvelle expo-
sition ou confirmées par test
épicutanés.

Liste indicative
des principaux travaux
susceptibles de provoquer
ces maladies

Travaux comportant la manipulation
ou l'emploi de la chlorpromazine,
notamment.
Travaux de conditionnement de la
chlorpromazine.
Application des traitements à la
chlorpromazine.

22° Affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux du type bovin.

Maladies provoquées
par l'inoculation de bacilles
tuberculeux du type bovin

Délai
de prise
en charge

Travaux susceptibles
de provoquer ces maladies

Tuberculoses cutanées.
Tuberculisation isolée du
tissu cellulaire sous-cuta-
né.
Synovites fongueuses ou à
grains riziformes.
Ostéo-arthrites.

6 mois
6 mois
1 an
1 an

Travaux susceptibles de met-
tre en contact avec des ani-
maux porteurs de bacilles
tuberculeux du type bovin.
Travaux exécutés dans les
abattoirs ou les tueries par-
ticulières, les boucheries,
les charcuteries, les tripe-
ries ou boyauderies, les en-
treprises d'équarrissage.
Manipulation et traitement
du sang, des glandes, des
os, des cornes, des cuirs
verts.
Soins vétérinaires et travaux
de laboratoire de biologie.

23° Hydrargyrisme professionnel.

Maladies causées par le mercure, ses amalgames et ses composés
avec les conséquences directes de cette intoxication.

Maladies engendrées
par l'intoxication
hydrargyrique

Délai
de prise
en charge

Liste indicative
des principaux travaux
susceptibles de provoquer
ces maladies

Encéphalopathie aiguë.
Tremblement intentionnel.
Ataxie cérébelleuse.
Stomatite.
Coliques et diarrhées.
Néphrite azotémique.

10 jours
1 an
1 an
30 jours
15 jours
1 an

Extraction, traitement, pré-
paration, emploi, manipu-
lation du mercure, de ses
amalgames, de ses combi-
naisons et de tout produit
en renfermant notamment :
Distillation du mercure et ré-
cupération du mercure par
distillation de résidus in-
dustriels.
Fabrication et réparation de
thermomètres, baromètres,
manomètres, pompes ou
trompes à mercure et au-
tres appareils de mesure et
de laboratoire contenant du
mercure.
Emploi du mercure ou de ses
composés dans la construc-
tion électrique, notam-
ment :
Emploi des pompes ou trom-
pes à mercure dans la fa-
brication des lampes à in-
candescence, lampes radio-
phoniques, ampoules radio-
graphiques, etc.

Maladies engendrées
par l'intoxication
hydrargyrique

Délai
de prise
en charge

Liste indicative
des principaux travaux
susceptibles de provoquer
ces maladies

Fabrication et réparation de
redresseurs de courant ou
de lampes à vapeur de mer-
cure.

Emploi du mercure comme
conducteur dans l'appareil-
lage électrique.

Préparation du zinc amal-
gamé pour les piles électri-
ques.

Fabrication et préparation
d'accumulateurs électri-
ques au mercure.

Emploi du mercure et de ses
composés dans l'industrie
chimique et notamment :

Emploi du mercure et de ses
composés comme agents ca-
talytiques.

Electrolyse avec cathode de
mercure au chlorure de so-
dium ou autres sels.

Fabrication des composés du
mercure.

Préparation et conditionne-
ment de spécialités phar-
maceutiques ou phytophar-
maceutiques à base de mer-
cure ou de composés de
mercure, travail des peaux
au moyen de sels de mer-
cure, notamment :

Sécrétage des peaux par le
nitrate acide de mercure.

Feutrage des poils sécrétés.

Naturalisation d'animaux au
moyen de sels de mercure.

Dorure, argenture, étamage,
bronzage, damasquinage à
l'aide de mercure ou de
sels de mercure.

Fabrication et emploi d'amor-
ces au fulminate de mer-
cure.

24° Charbon professionnel.

Désignation des maladies

Délai
de prise
en charge

Travaux susceptibles
de provoquer ces maladies

Pustule maligne.
Edème malin.
Charbon gastro-intestinal.
Charbon pulmonaire.
(En dehors des cas considé-
rés comme accidents du
travail.)

30 jours

Travaux susceptibles de met-
tre les ouvriers en contact
avec des animaux atteints
d'infection charbonneuse
ou avec des cadavres de ces
animaux.
Manipulation, chargement,
déchargement, transport
soit de peaux, poils, crins,
soies de porcs, laines, os,
ou autres dépouilles sus-
ceptibles de provenir de ces
animaux, soit de sacs, enve-
loppes ou récipients conte-
nant ou ayant contenu de
telles dépouilles.

25° Leptospiroses professionnelles.

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe au sérodiagnostic).	21 jours	Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les usines de détainage. Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves, de viandes ou de poissons. Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries. Travaux imposant le contact des animaux. Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Travaux de drainage. Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.252 du 21 octobre 1967 portant nomination du directeur technique de l'Hôpital national de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin lieutenant-colonel de Jauréguiberry Arnaud est, pour compter du 12 octobre 1967, nommé directeur technique de l'Hôpital national de Nouakchott.

ART. 2. — Le ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

III. — ANNONCES.

N° 1220.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATOUSS
AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 mars 1968, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 20 mars 1968, le Groupement des Agriculteurs de Timbédra ayant pour objet l'agriculture, est immatriculé au registre du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 18 analytique.

Le Greffier en Chef :
SEDIKH.

N° 1221.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATOUSS
AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 mars 1968 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 20 mars 1968, le

Groupement des Artisans de Timbédra ayant pour objet l'artisanat, est immatriculé au registre de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 2 analytique.

Le Greffier en Chef :
SEDIKH.

N° 1222.

SOCIETE MAURITANIEENNE DE NAVIGATION

Société à responsabilité limitée au capital de 5 millions F.C.F.A.
Siège social : Rosso (République islamique de Mauritanie).
R. C. Nouakchott n° 300.

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

I. — Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris et Rosso du 4 mars 1968, les membres de ladite société ont décidé que cette dernière était transformée à compter du même jour.

Les associés ont stipulé :

- que cette transformation, prévue par la loi et l'article 2 des statuts, n'entraînait pas création d'un être moral nouveau et s'opérait sans qu'il soit apporté aucune modification aux bases essentielles de la société, c'est-à-dire à sa dénomination, à son objet, à sa durée, à son capital et à son siège ;
- que l'actif net de la société était supérieur au capital social actuel dont le montant reste inchangé ;
- que la durée de l'exercice social ne serait pas modifiée, les comptes de l'exercice actuellement en cours devant être présentés à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires par le Conseil d'administration, dans les conditions fixées par les nouveaux statuts ;
- que les fonctions de la gérance assumées par M. Gabriel Rochette prenaient fin ledit jour et que la société serait désormais gérée et administrée par un Conseil d'administration dont les premiers membres allaient être désignés.

II. — Comme conséquence de ladite transformation, les associés ont remplacé les statuts existants par ceux qui vont être indiqués et dont il résulte ce qui suit :

- La société est désormais soumise aux lois en vigueur concernant les sociétés anonymes et les présents statuts ;
- La dénomination, l'objet, le siège social et la durée sont les mêmes ;
- Le capital social reste fixé à la somme de cinq millions de francs C.F.A. divisé en cinq cents actions de dix mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500. Ces cinq cents actions se substituent purement et simplement aux cinq cents parts de dix mille francs C.F.A. chacune de la société à responsabilité transformée, et sont réparties et attribuées à raison d'une action pour une part social aux associés actuels, chacun proportionnellement au nombre de parts possédées par lui à ce jour ;
- Les actions entièrement libérées sont essentiellement nominatives ;
- La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ;
- Le Conseil nomme chaque année parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu ;
- Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ;
- Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs des administrateurs, avec le titre d'administrateur délégué. Il peut aussi instituer des comités de direction, des comités consultatifs ou techniques, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, et conférer, en outre, des pouvoirs à telles personnes qu'il bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés ;

pour objet l'art
merce d'Aïoun El

ffier en Chef :
SEDIKH.

IGATION

5 millions F C.F.A.
de Mauritanie).

NONYME

é, en date à Paris
ladite société ont
compter du même

loi et l'article 23
re moral nouveau
lification aux bases
nomination, à son
e ;
ir au capital social

rait pas modifiée,
cours devant être
s actionnaires par
ons fixées par les

es par M. Gabriel
société serait désor
ministration dont

ormation, les asso
eux qui vont être

x lois en vigueur
ents statuts ;
il et la durée sont

de cinq millions de
e dix mille francs
ées de 1 à 500. Ces
et simplement aux
acune de la société
ies et attribuées à
ix associés actuels
arts possédées par

sentiellement nom

il composé de trois
plus, pris parmi les
ale ;
si ses membres un

irs les plus étendus
autoriser tous les

uer tout ou partie
inistrateurs, avec
stituer des comités
echniques, dont le
eurs ou en dehors
elles personnes que
déterminés ;

— Le Conseil d'administration ou son délégué pourront nommer un ou plusieurs directeurs pris dans son sein ou hors du Conseil d'administration, ou même étrangers à la société ;

— Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ou engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les transports et délégations, les mandats sur les caisses et administrations publiques et sur tous les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits de chèques et d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation à un seul administrateur, ou un directeur, ou tout autre mandataire, lesquels ont la faculté de substituer ;

— Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice. Une assemblée générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires en cas d'urgence ;

— Sur les bénéfices nets, il est prélevé :
— 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;
— puis un premier dividende de 5 % du montant nominal des actions,

l'excédent, sous déduction d'un tantième de dix pour cent (10 %) alloué au Conseil d'administration et déterminé conformément aux prescriptions légales, étant mis à la disposition de l'Assemblée pour, sur la proposition du Conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer des réserves extraordinaires, fonds d'amortissement, de prévoyance ou autres, ou être réparti aux actions à titre de superdividende ;

— A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs auxquels elle peut conférer, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux. Elle peut aussi instituer un Comité ou Conseil de liquidation.

Pendant tout le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

III. — Par le même acte, les associés ont nommé, conformément aux statuts, en qualité de premiers administrateurs de la société, pour une durée devant expirer lors de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1972 :

— M. Edouard, Auguste, Elie, vicomte de Ribes, administrateur de sociétés, demeurant 50, rue de la Bienfaisance, Paris-8^e ;

— M. Maurice Bourges-Maunoury, administrateur de sociétés, demeurant 67, rue La Boétie, Paris-8^e ;

— M. Henri-Charles Gallenca, administrateur de sociétés, demeurant 28, avenue Courbet, Dakar (République du Sénégal) ;

— M. Gabriel Rochette, demeurant 25, boulevard Pinet-Laprade, Dakar (République du Sénégal) ;

— La Société commerciale d'affrètement et de combustibles, ayant son siège social 30, quai National, à Puteaux (Hauts-de-Seine), valablement représentée par M. Pierre Bos, lesquels ont accepté ces fonctions.

Et ils ont nommé en qualité de commissaire aux comptes pour les exercices 1967, 1968 et 1969 :

— M. Auguste Dumon, 8, square Henry-Paté, Paris-16^e, ancienement 22, rue Gustave-Courbet, Paris-16^e, qui a accepté ces fonctions.

IV. — En conséquence, lesdits associés ont constaté que la transformation de la société était définitivement réalisée à dater de ce jour.

Deux originaux de l'acte sus-énoncé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 22 mars 1968, sous le n° 12.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

N° 1223.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT (Section de Kaédi)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaédi en date du 19 mars 1968 déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Mohamed ould Limame, né en 1943 à Nouamléine (Subdivision de Kiffa), fils de Mokhtar ould Limame et de Kleizem mint Sid Elémine, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à M'Boutt, a été inscrit au registre du commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 2 analytique.

Pour inscription et publication,

Le Greffier en Chef :

Mohamed ould Sidiba ould Doussou.

N° 1224.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 4 octobre 1967, déposée le 30 décembre 1967 au greffe du tribunal de Port-Etienne, la Société « Agmacon » a été inscrite sous le n° 9 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier :

TIBERT.

N° 1225.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 5 janvier 1968 déposée le même jour au greffe du tribunal de Port-Etienne, la Société « SMEG » a été inscrite au registre de commerce de Port-Etienne sous le n° 2 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier :

TIBERT.

N° 1226.

SOCIETE MAURITANIEENNE DE COURTAGE ET DE REPRESENTATION D'ASSURANCE (SOMACRA)

Société à responsabilité limitée au capital de 1 million F C.F.A.
Siège social à Port-Etienne.

Suivant acte sous seings privés non daté, enregistré, et dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Port-Etienne le 5 mars 1968,

Il a été formé entre :

— Société méditerranéenne de courtage d'assurances, dont le siège social est à Marseille (1^{er}, n° 2, rue Saint-Ferréol, représentée par M. Marengo Maurice, agissant en qualité de gérant ;

— M. Assouad Gilbert, directeur de société, demeurant à Marseille (13), 1, avenue de la Pointe-Rouge ;

— M. Guelfi André, armateur, demeurant « Enceinte du port » à Port-Etienne (République islamique de Mauritanie) ;

- M. Haïbaould Hamodi, administrateur de société, demeurant à Nouakchott (République islamique de Mauritanie);
- M. Marengo Maurice, assureur-conseil, demeurant à Rueil Malmaison (92), 4, avenue Delille;
- M. Valère-Chochod, fondé de pouvoir, demeurant à Marseille (13), 402, avenue du Prado;
- M. Vittori Jean-Roch, directeur de société, demeurant à La Rochelle (17);

Une Société à responsabilité limitée qui a pour objet :

1° La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tout le territoire de la République islamique de Mauritanie :

- Toutes opérations de courtage, d'assurances, de toutes natures, et de réassurances, l'exploitation de toutes agences d'assurances, la représentation de toutes compagnies de quelque nationalité que ce soit;
- Toutes opérations de contentieux, d'assurances ou autres, ainsi que la gestion de tous portefeuilles d'assurances;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, ou à tous autres objets similaires ou connexes, notamment par voie de participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer.

Raison sociale : Société mauritanienne de courtage et représentation d'assurances.

Siège social : Port-Etienne.

Capital social : est de 1 million de F.C.F.A.

La Société a été contractée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de l'inscription au registre de commerce.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

TIBERT.

N° 1227.

SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT POUR L'AFRIQUE - MAURITANIE (SEAM)

Société à responsabilité limitée au capital de 1 million F.C.F.A.
Siège social : Nouakchott (Mauritanie).

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 1968, déposé au rang des minutes de Maître Diop Khalidou, greffier-notaire à Nouakchott, le 28 février 1968, il a été constitué sous la dénomination sociale de « Société d'équipement pour l'Afrique-Mauritanie (SEAM) », une société à responsabilité limitée au capital de un millions de francs C.F.A. ayant son siège à Nouakchott (Mauritanie), et pour objet en Afrique et plus spécialement en Mauritanie :

Toutes représentations industrielles et commerciales, l'exploitation de contrats de représentation, d'exclusivité dont ladite société sera bénéficiaire ou dont la jouissance pourra lui être concédée pour tous produits, marchandises et matériels de toutes marques;

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation et la diffusion de ces produits, marchandises et matériels ainsi que toutes opérations de commission et de consignation;

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et pouvant contribuer au développement de la société.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de un million (1 000 000) de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par la « Société d'équipement pour l'Afrique (SEA) », société anonyme au capital de 445 millions de

francs C.F.A., dont le siège est à Libreville (République du Gabon), immatriculée au registre de commerce de Libreville sous le n° 29 B; lesquelles fonctions ont été acceptées es qualités par M. Julien-Louis dit Gilbert Beaujolin, président du Conseil d'administration de ladite société.

Le gérant jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avoir toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation et de l'attribution d'un pourcentage à la gérance à titre de complément de rémunération.

Deux extraits dudit acte ont été déposés le 29 février 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott sous le n°

Pour extrait et mention :

Maître Diop Khalidou.

N° 1228.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 février 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Gaouthould Taleb, né en 1935 à Tidjikdja, commerçant, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 405 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

Diop Khalidou.

N° 1229.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 février 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Mahmoudould Ebnou, né en 1946 à Chinguetti, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 406 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

Diop Khalidou.

N° 1230.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Zould Ahmed Ammou, né en 1931 à Chinguetti, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 407 analytique.

Pour insertion et publication

Le Greffier en Chef :

Diop Khalidou.

(République du
ce de Libreville
eptées es qualité
ident du Conseil

les plus étendus
ous actes relatifs

la réserve légale,
inaire, peut avant
es en vue de la
ou spéciaux dont
d'un pourcentage
ration.
e 29 février 1968
hott sous le n° 9.

et mention :
Khalidou.

MMERCE

ation au registre
sée le même jour
chott, le sieur El
ommerçant, domi
at et de vente de
405 analytique.

et publication,
en Chef :
alidou.

MMERCE

lation au registre
osée le même jour
uakchott, le sieur
à Chinguetti, com
ant un commerce
s, est inscrit sous

et publication,
en Chef :
alidou.

MMERCE

lation au registre
e le même jour au
ott, le sieur Zein
ommerçant, domi
d'achat et de vente
n° 407 analytique.

et publication,
r en Chef :
halidou.

N° 1231.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine oul Soueilem, né en 1925 à Chinguetti, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 408 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1232.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la S.A.R.L. dite « Société d'équipement pour l'Afrique - Mauritanie (S.E.A.M) », au capital de un million de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : représentations industrielles et commerciales, exploitation de contrats de représentation, achat, vente, importation, exportation, représentation, diffusion de ces produits, marchandises et matériels, est inscrite sous le n° 408 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1233.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine oul Soueilem, né en 1925 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott-Capitale Médina 2, y exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est immatriculé sous le n° 409 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1234.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en adte du 6 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la S.A.R.L. dite « Entreprise de construction de bâtiments (E.C.B.) », au capital de 1 500 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar, zone résidentielle, lot n° 26, et pour objet : construction de bâtiments et de travaux publics, etc., est inscrite sous le n° 410 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1235.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 mars 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la S.A.R.L. dite « Entreprise générale de bâtiments (E.G.B.) », au capital de 4 millions de francs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar, zone industrielle, lot n° 100, et pour objet : construction de bâtiments, etc., est immatriculée sous le n° 411 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef :
Diop Khalidou.

N° 1236.

Etude de M^r Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, Palais de justice.

CONSTRUCTION MAURITANIE « C.M. »

Société à responsabilité au capital de 2 millions de francs.
Siège social: Nouakchott-Ksar, lot n° 75.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^r Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 13 février 1968, MM. :

Mohamed ould Aouah, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar;

Oumar ould Mohamed, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar,
ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination. — CONSTRUCTION MAURITANIE
« C.M. ».

Objet. — La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous autres pays :

L'entreprise de construction de bâtiments et de tous travaux s'y rapportant ; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes marchandises et de produits ; l'achat d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires.

Siège social. — Nouakchott-Ksar.

Durée. — Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

— M. Mohamed ould Aouah fait apport à la société : 750 000 F.
— M. Oumar ould Mohamed fait apport à la société : 250 000 F.

Total des apport : 1 million de francs.

Le capital social est de 1 million de francs, il est divisé en 100 parts de 10 000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Mahomed oul Aouah a été nommé gérant pour une durée non limitée.

Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 15 février 1968, sous le n° 8.

Pour extrait et mention :
Diop Khalidou.

N° 1237.

Etude de M^e Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, Palais de justice.

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENTS « E.G.B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 4 millions de francs.
Siège social: Nouakchott-Ksar, zone industrielle, lot n° 100.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, le 29 février 1968, MM.:

Feten ould Moulaye, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar;

Cheikh ould R. Geiby, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar,

ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination. — ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENTS « E.G.B. ».

Objet. — La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous autres pays: l'entreprise de travaux publics et privés de tous ordres, terrassement, construction de bâtiments, de routes, installation électrique, plomberie, menuiserie, charpentes métalliques; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, toutes entreprises de transports, de transits; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits; l'achat d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement de la société.

Siège social. — Nouakchott-Ksar, zone industrielle, lot n° 100.

Durée. — Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

— M. Feten ould Moulaye fait apport à la société: 2 400 000 F.

— M. Cheikh ould R. Geiby fait apport à la société: 1 600 000 F.

Total des apports: 4 millions de francs.

Le capital social est de 4 millions de francs et divisé en 400 parts de 10 000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Feten ould Moulaye a été nommé gérant pour une durée non limitée.

Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 9 mars 1968, sous le n° 11.

Pour extrait et mention: DIOP Khalidou.

N° 1238.

Etude de M^e Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, Palais de justice.

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS « E.C.B. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 F.
Siège social: Nouakchott-Ksar, zone résidentielle, lot n° 26.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, le 27 février 1968, MM.:

Mohamed Chaere, commerçant, domicilié à Nouakchott;
Mohamed oul Oufkhi, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar;

Mohamed Lafdal, commerçant, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes:

Dénomination. — ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS « E.C.B. ».

Objet. — La société a pour objet dans la République islamique de Mauritanie et en tous autres pays: l'entreprise de travaux publics et privés de tous ordres, terrassements, construction de bâtiments, de routes, installation électrique, plomberie, menuiserie, charpentes métalliques; l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, toutes entreprises de transports, de transits; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits; l'achat d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant faciliter le développement de la société.

Siège social. — Nouakchott-Ksar.

Durée. — Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution.

— M. Mohamed Chare fait apport à la société: 500 000 F.

— M. Mohamed oul Oufkhi fait apport à la société: 500 000 F.

— M. Mohamed Lafdal fait apport à la société: 500 000 F.

Total des apports: 1 500 000 F.

Le capital social est de 1 500 000 francs et divisé en 300 parts de 5 000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Mohamed Chaere a été nommé gérant pour une durée non limitée.

Il a seul la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation en sera faite par le gérant en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 9 mars 1968, sous le n° 10.

Pour extrait et mention:
DIOP Khalidou.

N° 1239.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 17 janvier 1968, déposée le 9 février 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Manatoullah ould Mahjoub ould Ahmed Dada, né en 1932 à Kiffa, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 400 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef:
DIOP Khalidou.

Nouakchott;
lié à Nouakchott.

Nouakchott,
le présentant les

STRUCTION DE

ublique islamique
prise de travaux
i, construction de
plomberie, menui-
portation, l'achat,
dises et produits,
la prise à bail, la
mmerce, de repré-
e marchandises et
la réalisation de
ons commerciales,
attachant directe-
tous objets simi-
eloppement de la

mppter du jour de

té: 500 000 F.
société: 500 000 F.
lété: 500 000 F.

livisé en 300 parts

t pour une durée

s les plus étendus,
ociété.

ssolution anticipée
exercice qui aura
r la réalisation de

sées au greffe du
ayant attribution

it et mention.
Khalidou.

MMERCE

lation au registre
ée le 9 février 1968
uakchott, le sieur
da, né en 1932 à
y exploitant un
dises diverses, est

et publication,
en Chef:
alidou.

N° 1240.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 février 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Bedde ould Mohamed Salem, né en 1940 à Atar, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 401 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef:
DIOP Khalidou.

N° 1241.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 février 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite Construction mauritanienne « C.M. », S.A.R.L. au capital de 1 million de francs, dont le siège social est à Nouakchott-Ksar, lot n° 75, ayant pour objet: entreprise de bâtiments et des travaux publics, est inscrite sous le n° 402 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef:
DIOP Khalidou.

N° 1242.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 février 1968, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Sidi Mohamed ould Ghassem, né en 1922 à Ouadane, commerçant, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de transport, est inscrit sous le n° 403 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef:
DIOP Khalidou.

N° 1243.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 février 1968, déposée le 23 février 1968 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Lemine ould Beirouk, né en 1932 à Atar, commer-

cant, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, est inscrit sous le n° 404 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef:
DIOP Khalidou.

N° 1244.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT (Section de Kaédi)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 5 mars 1968, déposée au greffe de la section de Kaédi (Mauritanie) le même jour, le nommé Isselmou ould Sidoumou, née en 1931 à Tidjikdja (Tagant), fils de Mohamed Mahmoud et de Selem, de nationalité mauritanienne, commerçant, demeurant à Kaédi, a été inscrit au registre du commerce du tribunal de Kaédi sous le n° 1 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef,
Mohamed ould Sidiba ould Doussou dit Eby.

N° 1245.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 décembre 1967, déposée au greffe du tribunal de commerce de Port-Etienne le même jour, la Société mauritanienne de courtage et de représentation d'assurance a été inscrite au registre du commerce de Port-Etienne sous le n° 14 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en Chef:
TIBERT.

N° 1246.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 février 1968, déposé le même jour au greffe du tribunal d'Atar, le nommé Saad Bouh ould Sidi Baba, commerçant à Atar, ayant pour objet de commerce: importation, exportation et le commerce en général, est immatriculé au registre du tribunal de commerce d'Atar sous le n° 21 analytique.

Pour insertion et publication
au *Journal officiel*,
Le Greffier en Chef:
Dedda ould HAMADY.